



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2

*14 janvier 2010*

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 2 du 14 janvier 2010**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**LE BUREAU DU CABINET**

Objet : Arrêté portant organisation des services de la préfecture de la Somme-----	1
Objet : Délégation de signature - Direction des titres et de la citoyenneté-----	2
Objet : Délégation de signature- Direction des affaires juridiques et de l'administration locale-----	3
Objet : Délégation de signature- direction des moyens de l'Etat-----	4

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME**

Objet : Délégation de signature - M. Paul Gérard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme	6
Objet : Arrêté établissant la liste des personnes constituant la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme-----	7
Objet : Nomination de lieutenants de louveterie 2010 - 2014-----	12
Objet : Chasse-----	13
Objet : chasse aux rallidés-----	14

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES**

Objet : Communauté de communes de l'Abbevillois. Modification statutaire-----	15
Objet : Syndicat intercommunal urbain d'alimentation en eau potable de la Basse Bresle-Nouveaux statuts.-----	17

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA SOMME**

Objet : Délégation de signature- M.Didier BELET, directeur départementale de la cohésion sociale de la Somme-	20
---	----

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA SOMME**

Objet: Délégation de signature- M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme-----	21
Objet : Arrêté établissant la liste des personnes constituant la direction départementale de la protection des populations de la Somme-----	22

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/3112209/F080/S045)-----	24
--	----

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Objet : Suspension de la chasse à la bécasse et à la bécassine-----	25
---	----

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

Objet :Renouvellement de la concession de plage naturelle de LE CROTOY-----	25
Objet : Drainage de la plage de Quend - Procédé "ECOPLAGE"-----	29

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD de Fouilloy (n° Finess 80 000 231 3)-----	30
Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Mathilde d'Yseu à Picquigny (n° Finess 80 000 232 1)-----	31

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

Objet : Délégation de signature générale à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de Picardie-----32

## **DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE PICARDIE**

Objet : Arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire-----35  
Objet : Arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire-----36  
Objet : Arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire-----36  
Objet : Arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire-----37  
Objet : Arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire-----37  
Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive-----38  
Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive-----38  
Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive-----39

## **DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE PICARDIE**

Objet : Arrêté portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A H1 N1 en région Picardie en 2010.-----39

## **AUTRES**

## **DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME**

Objet : Avenant aux délégations spéciales de signature du 6 novembre 2009-----40  
Objet : Délégation de signature à Mme Liliane LEVASSEUR-----40  
Objet : Délégation de signature de la Paierie Régionale de Picardie-----41  
Objet : Délégations de signature de la Paierie Régionale de Picardie-----41  
Objet : Délégation de pouvoir à Mme Michèle PAGE, M. Eric GUILBERT, Mme Ghislaine MOLIN, M. Eric  
IGNACE.-----41

## **AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE**

Objet : Demande d'autorisation de création d'une activité de soins de suite spécialisés en neurologie et en orthopédie  
sous la forme d'alternative à l'hospitalisation déposée par la Fondation Léopold Bellan à Paris pour le centre de  
rééducation fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin-----42  
Objet : Demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale (remplacement d'un  
équipement existant) sur le site du centre d'imagerie médicale Place des Halles à Beauvais, déposée par la SCM  
Tailleur et Ould de Beauvais-----43  
Objet : Demandes d'autorisation de création d'une activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à  
l'hospitalisation, notamment en chimiothérapie et en endoscopie, déposées par le centre hospitalier de Doullens---44  
Objet : Demande d'autorisation de création d'une structure hospitalière particulière dite « clinique ouverte » telle que  
prévue par l'article L.6146-10 du code de la santé publique dans sa version en vigueur avant la publication de la loi  
n° 2009-879 du 21 juillet 2009 (portant réforme de l'hôpital et relative aux patients), d'une capacité d'une place  
pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation-----45

## **RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE**

Objet : Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Doing Flamicourt-----47  
Objet : Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Feuquières en Vimeu-----47  
Objet : Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Ponthoile-----48

## **SERVICE NAVIGATION DE LA SEINE**

Objet : Arrêté n° 10/80/013 portant subdélégation de signature, au nom du Préfet de la Somme,-----48



**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 2 du 14 janvier 2010**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**LE BUREAU DU CABINET**

**Objet : Arrêté portant organisation des services de la préfecture de la Somme**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la directive nationale d'orientation (DNO) pour les préfectures ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture de la Somme lors de ses séances des 8 octobre et 15 décembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1 : La préfecture de la Somme comprend le cabinet, le secrétariat général et les sous-préfectures d'Abbeville, de Péronne et de Montdidier.

Article 2 : Le cabinet

Sous l'autorité du directeur de cabinet, les services du cabinet sont chargés des affaires réservées et de la mise en œuvre des polices administratives relatives à la sécurité, notamment hospitalisations d'office, réglementation des armes et explosifs, chiens dangereux, débits de boissons et jeux, manifestations sportives. Ils contribuent au pilotage des actions destinées à assurer l'ordre public, ainsi que des politiques de prévention et de lutte contre la délinquance et de sécurité routière. Ils planifient et coordonnent la mise en œuvre des dispositifs de protection des personnes et des biens. Ils assurent l'unité de la politique de communication des services de l'Etat.

Le cabinet est organisé en trois bureaux : le bureau du cabinet, le bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile et le bureau de la communication interministérielle.

Article 3 : -Le secrétariat général

Le secrétaire général est en charge de la direction générale et de l'administration des services de la préfecture. Il assiste le préfet pour le pilotage des services de l'Etat dans le département ainsi que pour la conduite et le suivi des politiques publiques mises en œuvre. Il anime le dialogue social avec les agents de la préfecture. Il gère le budget et le patrimoine immobilier de la préfecture. Il contribue également à la gestion et au suivi des fonctions support des trois directions départementales interministérielles, hors gestion de proximité relevant des secrétariats généraux de ces directions.

Le secrétariat général est composé de la mission départementale de coordination, de la direction des moyens de l'Etat, de la direction des affaires juridiques et de l'administration locale et de la direction des titres et de la citoyenneté.

3.1 la mission départementale de coordination

Placée sous l'autorité du secrétaire général, cette mission l'assiste dans la coordination des services de l'Etat dans le département ainsi que dans les relations avec le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales et les services régionaux de l'Etat. Elle est chargée de la fonction courrier : enregistrement, sélection du courrier réservé, distribution à l'ensemble des services. Elle assure le contrôle de gestion, au sein de la préfecture et en tant que référent du contrôleur de gestion régional et interministériel ainsi que l'animation et le pilotage de la démarche qualité.

3.2 la direction des moyens de l'Etat

La direction des moyens de l'Etat assure la gestion des fonctions support de la préfecture, des sous-préfectures, ainsi que des DDI, hormis actes de gestion de proximité. Elle a également en charge le suivi de la mise en œuvre du schéma prévisionnel de stratégie immobilière, le développement des mutualisations au niveau départemental, ainsi que l'animation de la politique départementale relative aux systèmes d'information et de communication.

La direction des moyens de l'Etat comprend trois bureaux et un service : le bureau du personnel, le bureau de la logistique, le bureau des moyens financiers de l'Etat et le service interministériel des systèmes d'information et de communication.

3.3 la direction des affaires juridiques et de l'administration locale

La direction des affaires juridiques et de l'administration locale, garantit la sécurité juridique de l'activité de l'Etat dans le département, gère les procédures relatives à l'utilité publique, met en œuvre une veille juridique, coordonne le suivi des contentieux, assure le contrôle administratif et le conseil juridique, gère les affaires électorales.

Elle assure le contrôle budgétaire et de légalité des actes des collectivités locales et des établissements publics, la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et le suivi de l'intercommunalité.

Dans le cadre de l'exercice centralisé en préfecture du contrôle de légalité, la direction apporte un soutien aux sous-préfectures dans leur rôle de conseil aux collectivités locales.

La direction est organisée en trois bureaux : le bureau des élections et du conseil juridique aux collectivités locales, le bureau des finances locales et le bureau de l'administration générale et de l'utilité publique.

#### 3.4 La direction des titres et de la citoyenneté

La direction des titres et de la citoyenneté est chargée de la mission d'accueil du public. Elle traite les dossiers relatifs aux permis de conduire ainsi qu'aux certificats d'immatriculation. Elle est en charge de la gestion des dossiers relatifs à l'admission au séjour des étrangers et à l'éloignement des étrangers en situation irrégulière. Elle assure la gestion budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile. Elle est responsable des missions relatives à la nationalité et à la délivrance des titres d'identité.

Elle est composée de deux bureaux : le bureau de l'accueil du public et de la circulation et le bureau de l'immigration, de l'intégration et de la nationalité

#### Article 4 : Les sous-préfectures

Les sous-préfectures, échelons avancés de l'administration de l'Etat dans le département pour la mise en œuvre des politiques publiques, sont les interlocuteurs quotidiens des élus dans la mission de conseil aux collectivités territoriales et assument un rôle de proximité dans les services aux citoyens, notamment dans les domaines de la sécurité et des polices administratives.

Les sous préfets coordonnent l'action des services de l'Etat dans leur arrondissement dans les domaines de l'économie, de l'emploi et les politiques contribuant au développement de leur territoire.

Ils peuvent être chargés de missions à portée départementale. Le sous préfet chargé de la politique de la ville anime notamment le réseau des délégués du préfet dans les quartiers prioritaires retenus au titre de la Dynamique Espoir Banlieues.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 28 août 2008 modifié portant organisation des services de la préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 janvier 2010.

Le Préfet,

signé : Michel DELPUECH

### **Objet : Délégation de signature - Direction des titres et de la citoyenneté**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture ;

Vu la décision en date du 12 janvier 2010 portant affectation de Madame Christiane HOSTEN, attachée principale, à la direction des titres et de la citoyenneté, chargée des fonctions de directrice des titres et de la citoyenneté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

Article 1 :

I - Délégation de signature est donnée à Madame Christiane HOSTEN, attachée principale d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, directrice de la direction des titres et de la citoyenneté, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant des attributions de la direction des titres et de la citoyenneté telles que définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture.

II - Cette délégation vaut à l'exclusion :

-des actes à portée réglementaire ;

-des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;

-des décisions favorables créatrices de droits lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;

-des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;

-des décisions attributives de subventions ;

-des réponses aux recours gracieux ;

-des recours et requêtes auprès des juridictions administratives et des juridictions judiciaires,

-des instructions et circulaires adressées aux collectivités territoriales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane HOSTEN, attachée principale d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, directrice des titres et de la citoyenneté, délégation de signature est donnée dans les conditions de l'article 1er, chacun dans les limites de compétence de leurs bureaux respectifs, à :

-Madame Marie-Frédérique HENDRYCKS-ALLARD, attachée d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau de l'immigration, de l'intégration et de la nationalité et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Mademoiselle Julie PELLETIER, attachée d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, adjointe au chef de bureau ;

-Monsieur Freddy DANIERE, attaché d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau de l'accueil du public et de la circulation et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, à Madame Brigitte LEGRAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Frédérique HENDRYCKS-ALLARD, attachée d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau de l'immigration, de l'intégration et de la nationalité et, de Mademoiselle Julie PELLETIER, attachée d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, son adjointe, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 1er, à :

-Madame Sylvie PRUVOST, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable de la section de l'immigration et de l'intégration, dans la stricte limite des attributions de cette section, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mademoiselle Flore MARTIN, secrétaire administrative de classe normale, affectée à la même section, en matière de séjour, à Madame Martine DUTEMPLE, secrétaire administrative de classe normale, affectée à la même section, en matière d'éloignement et à Madame Chantal GOES, adjointe administrative principale de première classe, affectée à la même section, en matière de naturalisation.

-Madame Marlène CARON, secrétaire administrative de classe normale, dans la stricte limite des attributions de la section de la nationalité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Freddy DANIERE, chef du bureau de l'accueil du public et de la circulation, et de Madame Brigitte LEGRAND, son adjointe, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 1er, à :

- Mademoiselle Fabienne LANGLET, secrétaire administrative de classe normale, responsable de la section régie caisse, dans la stricte limite des attributions de ladite section.

Article 5 : Les personnels de la direction des titres et de la citoyenneté désignés ci-dessous, quand ils sont d'astreinte, sont habilités à signer toutes correspondances, notifications et lettres portant sur la mise en œuvre des décisions d'éloignement d'étrangers en situation irrégulière.

-Madame Christiane HOSTEN, attachée principale d'administration, directrice des titres et de la citoyenneté,

-Madame Marie-Frédérique HENDRYCKS-ALLARD, attachée d'administration, chef du bureau de l'immigration, de l'intégration et de la nationalité,

-Mademoiselle Julie PELLETIER, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau précité,

-Madame Sylvie PRUVOST, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section de l'immigration et de l'intégration,

-Madame Valérie CORDONNIER, secrétaire administrative de classe normale, affectée à la section de l'immigration et de l'intégration,

-Madame Martine DUTEMPLE, secrétaire administrative de classe normale, affectée à la section de l'immigration et de l'intégration,

-Mademoiselle Flore MARTIN, secrétaire administrative de classe normale, affectée à la section de l'immigration et de l'intégration,

-Madame Nicole DHALLUIN, adjointe administrative principale de 2ème classe, affectée à la section de l'immigration et de l'intégration.

Article 6 : Les personnels cités à l'article 5 sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à Madame Christiane HOSTEN, attachée principale d'administration, chef du service de l'accueil du public et de la délivrance des titres.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des titres et de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 janvier 2010.

Le Préfet,

signé : Michel DELPUECH

## **Objet : Délégation de signature- Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme

Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature de Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire 2006 nommant Monsieur Eric MENINDES directeur de la vie locale et des affaires juridiques à la préfecture de la Somme ; des affaires juridiques et budgétaires locales ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture ;  
Vu la décision du 12 janvier 2010 portant affectation de Monsieur Eric MENINDES, conseiller d'administration, en qualité de directeur des affaires juridiques et de l'administration locale ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1 :

I - Délégation est donnée à Monsieur Eric MENINDES, conseiller d'administration, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale budgétaires locales de la vie locale et des affaires juridiques, à l'effet de signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant des attributions de la direction des affaires juridiques et affaires locales telles que définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture.

II - Cette délégation vaut à l'exclusion :

- des actes à portée réglementaire ;
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- des décisions favorables créatrices de droit lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions ;
- des décisions attributives de subventions de fonctionnement

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric MENINDES, conseiller d'administration, directeur des affaires juridiques et de l'administration budgétaires locales directeur de la vie locale et des affaires juridiques, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 1er, et chacun dans les limites de compétence de leurs domaines respectifs, à :

- Mademoiselle Caroline PELAY, attachée d'administration de l'intérieur, et de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau des affaires juridiques et du conseil aux collectivités locales et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Madame Elisabeth DANIELEWSKI, attachée d'administration de l'intérieur, et de l'outre-mer et des collectivités territoriales, adjointe au chef de bureau, à Monsieur Robert DAMAYE, secrétaire administratif de classe supérieure, pour ce qui concerne sa section.
- Madame Françoise LABERENNE, attachée d'administration de l'intérieur, et de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau des finances locales et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Madame Michèle DAVID, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau ;
- Monsieur Nicolas GRENIER, attaché d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau de l'administration générale et de l'utilité publique .

Article 3 : Monsieur Eric MENINDES, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale, Mademoiselle Caroline PELAY, chef du bureau des élections et du conseil aux collectivités territoriales, Madame Françoise LABERENNE, chef du bureau des finances locales et Monsieur Nicolas GRENIER, chef du bureau de l'administration générale et de l'utilité publique, sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre mars 2009 913 décembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Eric MENINDES, conseiller d'administration, directeur des affaires juridiques et budgétaires locales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des affaires juridiques et de l'administration locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 janvier 2010.

Le Préfet,

signé : Michel DELPUECH

### **Objet : Délégation de signature- direction des moyens de l'Etat**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant M. Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 août 2009 nommant M. Claude DIJOUX, directeur de préfecture, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des moyens de l'Etat ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture ;  
Vu la décision en date du 12 janvier 2010 confirmant M. Claude DIJOUX dans les fonctions de directeur des moyens de l'Etat ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1er :

I - Délégation est donnée à Monsieur Claude DIJOUX, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des moyens de l'Etat, à l'effet de signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant des attributions de la direction des moyens de l'Etat telles que définies à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture.

II - Cette délégation vaut à l'exclusion :

- des actes à portée réglementaire ;
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux
- des bons de commande, ordres de service et marchés d'un montant supérieur de 5.000 €,
- des décisions attributives de subventions,
- des requêtes, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude DIJOUX, conseiller d'administration, directeur des moyens de l'Etat, délégation de signature est donnée dans les conditions définies à l'article 1, chacun dans les limites de leurs domaines respectifs, à :

-Madame Martine DAMAYE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des moyens financiers de l'Etat et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Madame Véronique DOBERSECQ et à Mme Françoise VELU, secrétaires administratives de classe normale ;

-Madame Isabelle CATHELAIN, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Madame Françoise SENE, attachée d'administration ;

-Monsieur Philippe PELTIER, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel des systèmes d'information et de communication et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, à Monsieur Alexandre ALLARD-HENDRYCKS, attaché d'administration, adjoint au chef de service.

-Monsieur Marc COTTEAUX, attaché principal, chef du bureau de la logistique, et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, à Monsieur Jérémy DABROWSKI, attaché d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargé de mission, à Monsieur Patrick BLOCKLET, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section immobilière, et à Madame Sylvie ROZMARIEK, secrétaire administrative de classe normale.

Article 3 : Au titre du programme 307 « administration territoriale de l'Etat » Mme Martine DAMAYE reçoit délégation de signature pour réaliser dans l'outil informatique CHORUS:

- la validation technique des engagements juridiques,
- la validation technique du service fait,
- la validation technique des demandes de paiements et des titres de perception,

Cette délégation vaut également pour les écritures relatives à l'enveloppe d'investissements mutualisée régionale, à la formation et aux autres dépenses mutualisées. En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Martine DAMAYE, cette délégation sera exercée par Mme Françoise VELU.

Mme Martine DAMAYE et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Françoise VELU reçoivent dans les mêmes conditions délégation de signature pour le programme 172 « recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Messieurs Claude DIJOUX, conseiller d'administration, directeur des moyens de l'Etat, Marc COTTEAUX, chef du bureau de la logistique, Monsieur Jérémy DABROWSKI, chargé de mission achats publics, ainsi que des agents du bureau précité subdélégués, délégation est donnée à Monsieur Francis DUMONT, adjoint technique principal de 2ème classe, responsable de l'atelier reprographie, à l'effet de signer les bons de commande et factures concernant l'imprimerie inférieures à 2.000 €, et à Monsieur Thierry HANQUIER, contrôleur, chef de garage, à l'effet de signer les bons de commande et factures à hauteur de 400 € maximum.

Article 5 : M. Claude DIJOUX est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date 25 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Claude DIJOUX, conseiller d'administration, directeur des moyens de l'Etat.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur des moyens de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 janvier 2010.

Le Préfet,

signé : Michel DELPUECH

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME**

### **Objet : Délégation de signature - M. Paul Gérard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative à la loi de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relative au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Paul GERARD directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature de Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Paul GERARD directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer, à l'effet de signer tous actes de gestion interne à sa direction

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Paul GERARD directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire ;

2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire;

3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;

4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;

5. des autorisations dans les domaines des installations classées pour la protection de l'environnement et de la police des eaux ;

6. des décisions en matière de permis de construire lorsque l'instruction révèle des avis divergents ;

7. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;

8. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;

9. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;

10. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions;

11. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € ;

Article 3 : Monsieur Paul GERARD directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul GERARD directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental adjoint reçoit délégation de signature dans les conditions fixées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêtés.

Article 5 : Monsieur Paul GERARD directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace :

-l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2009 portant délégation de signature à M. Paul GERARD, directeur départemental de l'équipement,

-l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2009 portant délégation de signature à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 janvier 2010.

Le Préfet,

signé : Michel DELPUECH

### **Objet : Arrêté établissant la liste des personnes constituant la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme;

Sur proposition du secrétaire général de la Somme

#### ARRÊTE

Article 1er : La liste des personnes constituant la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme à compter du 1er janvier 2010 est établie comme suit :

<b>Nom - Prénom</b>	<b>Corps d'appartenance</b>	<b>Service d'affectation antérieure</b>
AGNEUS Arnaud	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière	DDE
ALLART Jean-Luc	Adjoint Administratif	DDE
ANGIBAUD Nicolas	Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat	DDE
AUBERT Sylvie	Adjoint Administratif	DDE
AUDRY Catherine	Adjoint administratif	Préfecture
BALTZ Martine	Adjoint Administratif	DDE
BARESSE Geneviève	Adjoint Administratif	DDE
BEAUCOURT Daniel	Adjoint Administratif	DDE
BEAUGRAND Graziella	Adjoint administratif	DDAF
BECEL Jean-Luc	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	DDAF
BECEL Sylvie	Agent MAD par l'Agence de Services et de Paiement	DDAF
BECQUET Muriel	Adjoint Administratif	DDE
BEDOT Jean-Louis	Adjoint technique	DDAF
BELHASSEN Marie-Lyse	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière	DDE
BELISON Laure	Adjoint Administratif	DDE
BELLANGER Régis	Adjoint Administratif	DDE
BELLETTRE Michel	Contrôleur des Travaux Publics de l'Etat	DDE
BEN Philippe	Technicien principal de l'Agriculture	DDAF
BERNAUX Christine	Adjoint Administratif	DDE

Nom - Prénom	Corps d'appartenance	Service d'affectation antérieure
BETTE Maryse	Adjoint Administratif	DDE
BIAUSQUE Mireille	Adjoint Administratif	DDE
BIROT Jean-Louis	Adjoint Administratif	DDE
BLANC Pierre	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
BOCQUET Nicole	Secrétaire Administratif de l'Équipement	DDE
BOLLOTTE Catherine	Agent MAD par l'Agence de Services et de Paiement	DDAF
BOURG Dominique	Adjoint Administratif	DDE
BOVIN Annick	Adjoint Administratif	DDE
BRANDICOURT Hélène	Adjoint Administratif	DDE
BRAQUART Peggy	Contrôleur des Travaux Publics de l'État	DDE
BRASSART Camille	Ingénieur des Travaux Publics de l'État	DDE
BRET Nathalie	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	DDAF
BRINGOUX Laurence	Adjoint Administratif	DDE
BRIOU Régis	Dessinateur	DDE
BUCHON Jean-Claude	Adjoint Administratif	DDE
BULLY Marlène	Adjoint Administratif	DDE
BURNICHON Philippe	Agent contractuel	DDE
CAMPION Claude	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
CAPART Bertrand	Contrôleur des Travaux Publics de l'État	DDE
CAPART Thérèse	Secrétaire Administratif de l'Équipement	DDE
CARDON Jean-Luc	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
CARPEZA Martine	Secrétaire Administratif de l'Équipement	DDE
CARRE Catherine	Adjoint administratif	DDAF
CASALIS Muriel	Attaché d'Administration de l'Équipement	DDE
CATHALA Delphine	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	DDAF
CAUSSIN Jean-Raymond	Adjoint Administratif	DDE
CAUWET Yves	Adjoint technique	DDAF
CAVILLON Marie-Claude	Adjoint Administratif	DDE
CEDEYN Francis	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
CHABOT Dusty	Ingénieur des Travaux Publics de l'État	DDE
CHADEFAUX Damien	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
CHATELAIN Gérard	Dessinateur	DDE
CHRISTIAENS Jean-Pierre	Dessinateur	DDE
CHRISTIAENS Lysiane	Secrétaire Administratif de l'Équipement	DDE
CHRISTIEN Emilie	Secrétaire administratif	DDAF
CIRYUS Joël	Contrôleur des Travaux Publics de l'État	DDE
CLAVEL Dominique	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
CLEMENT Marc	Contrôleur des Travaux Publics de l'État	DDE
COEUILTE Aymeric	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
COLLAS Gilda	Adjoint administratif	DDAF
CONTE Francis	Dessinateur	DDE
CORDIER Monique	Adjoint Administratif	DDE
CUVELLIER Blandine	Secrétaire administratif	DDAF
DACHEUX Lucette	Secrétaire administratif	DDAF
DADIER Béatrice	Adjoint Administratif	DDE
DANCERELLE BOURLON JC	Dessinateur	DDE
DANGLES Valérie	Adjoint Administratif	DDE
DANGUILLAUME Carine	Secrétaire Administratif de l'Équipement	DDE
DARDINIER Claude	Adjoint technique	DDAF

Nom - Prénom	Corps d'appartenance	Service d'affectation antérieure
DARTOIS Catherine	Adjoint Administratif	DDE
DEBUS Philippe	Secrétaire Administratif de l'Équipement	DDE
DECLEVE Willy	Délégué au permis de conduire et de la sécurité routière	DDE
DEFAUX Estelle	Secrétaire Administratif de l'Équipement	DDE
DEJAGER-SPECQ Fabienne	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	DDAF
DELABIE Martine	Secrétaire Administratif de l'Équipement	DDE
DELABY Monique	Secrétaire administratif	DDAF
DELAHAYE Didier	Dessinateur	DDE
DELANGLE Agnès	Adjoint Administratif	DDE
DELAPORTE Thierry	Adjoint Administratif	DDE
DELATTRE Bernard	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
DELBOULLE Didier	Contrôleur des Travaux Publics de l'État	DDE
DELIGNY Denise	Adjoint Administratif	DDE
DELSALLE Geneviève	Adjoint Administratif	DDE
DELVILLE Antony	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
DEMAGNY Michelle	Ingénieur des Travaux Publics de l'État	DDE
DEMARCY Evelyne	Adjoint Administratif	DDE
DEMAYE Ludovic	Contrôleur des Travaux Publics de l'État	DDE
DENEUX Philippe	Dessinateur	DDE
DESJARDIN Catherine	Adjoint administratif	DDAF
DESJARDINS Bernard	Agent contractuel	DDE
DESMAREST Delphine	Adjoint Technique	DDAF
DESMETTRE Evelyne	Adjoint Administratif	DDE
DESPREAUX Philippe	Technicien supérieur de l'Agriculture	DDAF
DESTARKEET Philippe	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière	DDE
DETERPIGNY Jean-Louis	Dessinateur	DDE
DEVILLY Pascal	Attaché d'Administration de l'Équipement	DDE
DEVISMES Sébastien	Adjoint Administratif	DDE
DOLLET José	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière	DDE
DORDAIN Céline	Secrétaire Administratif de l'Équipement	DDE
DUBOIS Agnès	Adjoint Administratif	DDE
DUBOIS Béatrice	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
DUCOROY Jean-Claude	Contrôleur des Travaux Publics de l'État	DDE
DUEZ Martine	Adjoint administratif	DDAF
DUFOUR Catherine	Technicien supérieur de l'Agriculture	DDAF
DUMONT Nicole	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
DUQUESNE Bernard	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
DUSSART Annie	Adjoint Administratif	DDE
ENDERLE Christophe	Architecte et Urbaniste de l'État	DDE
ERRARD Christophe	Secrétaire Administratif de l'Équipement	DDE
FABRY Mathieu	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	DDAF
FAUCHEUX Marie-José	Secrétaire Administratif de l'Équipement	DDE
FAURE Fabrice	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
FAUVEAUX Evelyne	Adjoint Administratif	DDE
FERANDELLE Françoise	Adjoint Administratif	DDE
FILLION Vincent	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	DDAF
FLORENT-GIARD Frédéric	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	DDAF
FONTAINE Alain	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
FOUCHARD-QUEUDRAY	Adjoint Administratif	DDE

Nom - Prénom	Corps d'appartenance	Service d'affectation antérieure
Nathalie		
FOULON Annie	Adjoint Administratif	DDE
FRANCOIS Stéphane	Secrétaire Administratif de l'Équipement	DREAL
GAFFET Pascal	Adjoint Administratif	DDE
GALHAUT Claudette	Adjoint Administratif	DDE
GERARD Paul	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	DDE
GLACHANT Christiane	Adjoint Administratif	DDE
GODIN Jean-Pierre	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière	DDE
GODOT Dominique	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	DDAF
GONTHIER-GILLIS Bruno	Technicien supérieur de l'Agriculture	DDAF
GOVART Nathalie	Ingénieur des Travaux Publics de l'État	DDE
GRIS Annie	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière	DDE
GUERARD Alain	Secrétaire Administratif de l'Équipement	DDE
GUIDON Marie-José	Adjoint Administratif	DDE
GUILBERT Jean-François	Personnel d'Exploitation des Travaux Publics de l'État	DDE
GUILBERT Yannick	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
GUILLUY Marie-Andrée	Secrétaire administratif	DDAF
GUIZELIN Nadine	Adjoint Administratif	Préfecture
HARDY Nadia	Adjoint administratif	DDAF
HARDY Sébastien	Contrôleur des TPE	DDE
HENRIET Patrick	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
HENRIET Vincent	Technicien supérieur de l'Agriculture	DDAF
HETZEL Jérémy	Ingénieur des Travaux Publics de l'État	DDE
HITIER Bernard	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	DDAF
HIVER Daniel	Technicien supérieur de l'Agriculture	DDAF
HORVILLE Martine	Secrétaire administratif	DDAF
HOUBRON Sabine	Attaché d'Administration de l'Équipement	DDE
HY William	Dessinateur	DDE
JACOBS Michel	Ingénieur des Travaux Publics de l'État	DDE
JUVIGNY Marie-Claude	Attaché d'Administration de l'Équipement	DDE
KORNOUTYTCH Christian	Adjoint Administratif	DDE
LABTANI Isabelle	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
LADON Jean-Claude	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
LAFOND Evelyne	Secrétaire administratif	DDAF
LAMBERT Pascal	Technicien supérieur de l'Agriculture	DDAF
LANGUE Anne	Ingénieur des Travaux Publics de l'État	DDE
LANGUE Elisabeth	Adjoint administratif	DDAF
LAVAL Dominique	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
LE DOUR Claudine	Adjoint administratif	DDAF
LECOCQ Marie-Ange	Secrétaire Administratif de l'Équipement	DDE
LECOUTRE Mickael	Dessinateur	DDE
LEDEIN Emilie	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	DDAF
LELONG Nathalie	Secrétaire Administratif de l'Équipement	DDE
LEPILLIEZ Dominique	Technicien supérieur de l'Agriculture	DDAF
LEPLA Joël	Contrôleur des TPE	DDE
LEPRETRE Christian	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
LETIERCE Alain	Technicien supérieur de l'Agriculture	DDAF
LEVRAULT Elise	Secrétaire Administratif de l'Équipement	DDE
LIBERT Martine	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	DDAF

Nom - Prénom	Corps d'appartenance	Service d'affectation antérieure
LIETOIR Jacques	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
LORTIE Jean-Baptiste	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
LOUCHEZ Jérôme	Technicien supérieur de l'Agriculture	DDAF
LUCAS Nolwenn	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	DDAF
LUQUET Christophe	Dessinateur	DDE
MACHUEL Anne	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
MACRET Elie	Adjoint Administratif	DDE
MAELSTAF Damien	Ingénieur des Travaux Publics de l'État	DDE
MAES Cyril	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière	DDE
MAILLET Laurent	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
MANNESSIEZ Caroline	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
MARTIN-CHELET Marion	Attaché d'Administration de l'Équipement	DDE
MATEO-DOMENE Marie-Carmen	Technicien supérieur de l'Agriculture	DDAF
MATH Jacqueline	Adjoint Technique	DDE
MAUFROY Fabrice	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
MAURER Hervé	Chef Technicien de l'Agriculture	DDAF
MAURISSE Eliane	Adjoint Administratif	DDE
MENAGE Marie-Christine	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
MENCE Rodolphe	Secrétaire Administratif de l'Équipement	DDE
METAYER Eliane	Adjoint Administratif	DDE
MICHAELIS Laurence	Dessinateur	DDE
MICHEL Perinne	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
MIET Michèle	Adjoint Administratif	DDE
MINETTE Gérard	Contrôleur des Travaux Publics de l'État	DDE
MISMACQUE Dominique	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière	DDE
MOREL Sylvie	Adjoint Administratif	DDE
MOROY Pierre	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
MOUQUET Eric	Chef Technicien de l'Agriculture	DDAF
MOURIER Luc	Contrôleur des Travaux Publics de l'État	DDE
NACHUN Arnaud	Personnel d'Exploitation des Travaux Publics de l'État	DDE
NOURTIER Stéphanie	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
OGEZ Christine	Technicien supérieur de l'Agriculture	DDAF
OGEZ Thierry	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
PAPILLON Alain	Contrôleur des Travaux Publics de l'État	DDE
PEPIN Claude	Adjoint Administratif	DDE
PETEL Catherine	Adjoint Administratif	DDE
PETIT Aurélie	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
PETIT Laetitia	Secrétaire Administratif de l'Équipement	DDE
PETIT Nathalie	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
PIOLE Caroline	Attaché d'Administration de l'Équipement	DDE
POIRET Daniel	Adjoint Administratif	DDE
POTIEZ Florence	Adjoint Administratif	DDE
POULAIN Michèle	Adjoint Administratif	DDE
PRONIER Delphine	Adjoint administratif	DDAF
PROUILLE Brigitte	Adjoint administratif	DDAF
QUIGNON François	Dessinateur	DDE
RAPP Dominique	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
REBILLOT Didier	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE

Nom - Prénom	Corps d'appartenance	Service d'affectation antérieure
RINGEVAL Aurore	Adjoint Administratif	DDAF
ROGE Bruno	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
ROISIN Christine	Adjoint administratif	DDAF
ROSZYK Patricia	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière	DDE
ROUSSEAU Patrick	Dessinateur	DDE
ROUSSEAU Philippe	Ingénieur des Travaux Publics de l'État	DDE
ROUSSEL Maxime	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
ROYON Pascale	Secrétaire Administratif de l'Équipement	DDE
ROYON Véronique	Secrétaire Administrative	DDE
RYCHLEWSKI Corinne	Adjoint Administratif	DDE
SEILLIER Colette	Adjoint Administratif	DDE
SEILLIER Marise	Adjoint Administratif	DDE
SEMAIL Jean-François	Secrétaire administratif	DDAF
SEYS Philippe	Dessinateur	DDE
SGHIR Nadia	Adjoint Administratif	DDE
SOLTANE Anne-Sophie	Adjoint Administratif	DDE
SOUTAN Amélie	Secrétaire administratif	DDAF
SZCZEPANEK Régis	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
TALFER Pierre	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
TALON Maryvonne	Adjoint Administratif	DDE
TELLIER Josette	Adjoint Administratif	DDE
TELLIER Luc	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
TEN Corinne	Adjoint Administratif	DDE
TESTU Michel	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
THERY Jean-Michel	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
THERY Sylviane	Adjoint Administratif	DDE
THIBAUT Marie-José	Adjoint Administratif	DDE
THIENPONT Vincent	Adjoint technique	DDAF
THUILLIER Marie-France	Adjoint Administratif	DDE
TOLEDO Maryline	Adjoint Administratif	DDE
TROUILLE Frédéric	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière	DDE
TURECK Sylvie	Dessinateur	DDE
VAILLANT Bénédicte	Ingénieur des Travaux Publics de l'État	DDE
VANZWAELMEN Laurent	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	DDAF
VARE Francis	Technicien Supérieur de l'Équipement	DDE
VARE Gérardine	Adjoint Administratif	DDE
WAAG Laurent	Personnel d'Exploitation des Travaux Publics de l'État	DDE
WALLON Hélène	Technicien supérieur de l'Agriculture	DDAF

Article 2 : Le secrétaire général de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 12 janvier 2010.

Le Préfet,

signé : Michel DELPUECH

### **Objet : Nomination de lieutenants de louveterie 2010 - 2014**

Vu : les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu : le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu : l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 nommant dix lieutenants de louveterie pour le département de la Somme ;

Vu : les avis favorables donnés par le président de la fédération départementale des chasseurs et le président de l'association départementale des louvetiers lors de la réunion informelle départementale du 29 octobre 2009 et lors de la commission régionale du 10 novembre 2009 en vue de vérifier la compétence cynégétique des candidats ;  
Vu : les avis favorables des deux commissions susvisées dans leur ensemble ;  
Vu : l'engagement souscrit par les candidats aux fonctions de lieutenants de louveterie ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1er : Sont nommés pour exercer les fonctions de lieutenant de louveterie, dans les circonscriptions de louveterie telles qu'elles ont été définies dans le schéma départemental cynégétique :

1ère circonscription : cantons d'Abbeville Nord – Crécy-en-Ponthieu – Nouvion-en-Ponthieu et Rue : Monsieur Philippe GRIFFOIN demeurant 20 place Gilbert Gaffet - 80150 Crécy-en-Ponthieu.

2ème circonscription : cantons d'Abbeville Sud - Ault – Friville-Escarbotin - Gamaches - Moyenneville et Saint-Valéry-sur-Somme : Monsieur Marc MOUCHARD demeurant 75 rue de Menchecourt-80100 ABBEVILLE.

3ème circonscription : cantons d'Hallencourt – Molliens-Dreuil – Picquigny – Hornoy-le-Bourg – Oisemont : Monsieur Hervé DANZEL d'AUMONT demeurant 19 rue d'Hornoy 80640 Aumont.

4ème circonscription : cantons d'Ailly-sur-Noye – Boves - Moreuil – Montdidier : Monsieur Michel BRICE demeurant 106 rue Monsieur 80170 Rouvroy-en-Santerre.

5ème circonscription : cantons de Poix – Conty : Monsieur Brice VAN PAEMELEN demeurant 8 rue Léon Blum 80000 Amiens.

6ème circonscription : cantons de Chaulnes – Nesle – Ham – Roye – Rosières-en-Santerre : Monsieur Bernard POINTIER demeurant 1 avenue Jacques-Roger Tattegrain 80200 Devise.

7ème circonscription : cantons de Combles – Péronne – Roisel : Monsieur René LEMPIRE demeurant 4 avenue Danicourt 80200 Péronne.

8ème circonscription : Albert – Amiens – Bray-sur-Somme – Corbie : Monsieur Bernard POINTIN demeurant 33 rue Victor Hugo 80800 Corbie.

9ème circonscription : cantons d'Acheux – Doullens – Villers-Bocage : Monsieur Philippe LEGRAND demeurant 1 rue neuve 80560 Contay.

10ème circonscription : cantons de Bernaville – Domart-en-Ponthieu – Ailly-le-Haut-Clocher: Monsieur Jean-Claude LARDE demeurant 34 route d'Amiens 80370 Maizicourt.

Article 2 : Le mandat des lieutenants de louveterie nommés à l'article 1er s'exerce sur la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014. Toutefois, les lieutenants de louveterie atteints par la limite d'âge en cours de mandat cesseront leurs fonctions aux dates suivantes :

1ère circonscription : Monsieur Philippe GRIFFOIN

Fin du mandat : 24 février 2012.

3ème circonscription: Monsieur Hervé DANZEL d'AUMONT

Fin du mandat : 7 janvier 2011.

6ème circonscription : Monsieur Bernard POINTIER

Fin du mandat : 3 décembre 2014.

10ème circonscription : Monsieur Jean-Claude LARDE

Fin du mandat : 23 mars 2013.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire d'une circonscription, les battues ou missions particulières dont il a la charge pourront être confiées à l'un quelconque des autres lieutenants de louveterie du département.

Article 4 : Chaque lieutenant de louveterie doit entretenir à ses frais, soit un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage.

Article 5 : Chaque lieutenant de louveterie devra, dans l'exercice de ses fonctions, être porteur de son insigne et de sa commission qu'il aura préalablement fait enregistrer ainsi que l'acte de prestation de serment au greffe du tribunal de grande instance d'Amiens.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 portant modification des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, les sous-préfets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs et à chacun des intéressés.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

### **Objet : Chasse**

Vu : l'article R 424-3 du code de l'Environnement ;

Vu : le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu : l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;  
Vu : le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu : l'avis de la délégation régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;  
Vu : les observations de terrain de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;  
Vu : l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 suspendant la chasse à la bécasse et aux bécassines du 5 janvier 2010 au 14 janvier 2010 ;  
Vu : l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Considérant que suite aux périodes de froid prolongé certaines espèces d'oiseaux ont physiologiquement besoin d'une période de reconstitution de leurs réserves ;  
Considérant qu'il convient de préserver les espèces particulièrement sensibles au froid ;  
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er : La chasse :

-AUX LIMICOLES : Barge rousse – Bécasse des bois – Bécasseau maubèche – Bécassine des marais – Bécassine sourde – Chevalier aboyeur – Chevalier arlequin – Chevalier combattant – Chevalier gambette – Courlis corlieu – Huîtrier pie – Pluvier argenté – Pluvier doré – Vanneau huppé.

-AUX TURLIDES : Grive draine – Grive litorne – Grive mauvis – Grive musicienne – Merle noir.

-AUX ALAUDIDES : Alouette des champs.

est suspendue dans le département de la Somme du samedi 9 janvier 2010 à 9 heures au lundi 18 janvier 2010 à 18 heures.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage rendra compte quotidiennement à la préfecture de ses observations faites sur le terrain. En fonction de l'évolution de la situation des espèces de gibier, sera décidée la prolongation ou l'abrogation des mesures de suspension de la chasse prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commissaire divisionnaire directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et Mesdames et Messieurs les maires du département de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 8 janvier 2010

Le Préfet,

Michel DELPUECH

### **Objet : chasse aux rallidés**

Vu : l'article R 424-3 du code de l'Environnement ;

Vu : le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu : l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu : le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu : l'avis de la délégation régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu : les observations de terrain de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu : l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 suspendant la chasse à la bécasse et à la bécassine, aux limicoles, aux turdidés et aux alaudides ;

Vu : l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que suite aux périodes de froid prolongé les oiseaux ont physiologiquement besoin d'une période de reconstitution de leurs réserves ;

Considérant qu'il convient de préserver les espèces particulièrement sensibles au froid ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 est ainsi complété :

La chasse aux rallidés (foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau) est suspendue dans le département de la Somme jusqu'au lundi 18 janvier 2010 à 18 heures.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commissaire divisionnaire directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et Mesdames et Messieurs les maires du département de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 13 janvier 2010

Le Préfet,

Michel DELPUECH

## DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES

### Objet : Communauté de communes de l'Abbevillois. Modification statutaire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant transformation du district de l'agglomération abbevilloise en communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Abbevillois ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Abbevillois en date du 11 décembre 2009 proposant d'étendre ses compétences ;

Vu les délibérations des communes de : Abbeville, Bellancourt, Cambron, Caours, Epagne Epagnette, Grand Laviers, Mareuil-Caubert, Neufmoulin et Yonval approuvant cette modification ;

Vu la délibération du 16 décembre 2009 de la commune de Drucat désapprouvant ces modifications ;

Vu la délibération du 22 décembre 2009 de Vauchelles-les-Quesnoy réservant sa décision à un complément d'information ;

Vu les statuts annexés au présent arrêté ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

### ARRÊTE

Article 1er : L'article 5 des statuts – 2 /Compétences optionnelles – 2.3 /Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs est complété comme suit :

« - le conservatoire à rayonnement communal d'Abbeville »

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes de l'Abbevillois ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Président de la Communauté de communes de l'Abbevillois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Le reste sans changement.

Fait à Amiens, le 30 Décembre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

### STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ABBEVILLOIS

Article 1er – Dénomination et composition

La communauté de communes de l'Abbevillois est composée de 13 communes :

Abbeville	Epagne Epagnette
Bellancourt	Grand-Laviers
Bray-les-Mareuil	Mareuil-Caubert
Cambron	Neufmoulin
Caours	Vauchelles-les-Quesnoy
Drucat-le-Plessiel	Yonval
Eaucourt-sur-Somme	

Article 2 - Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 - Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'hôtel de ville d'ABBEVILLE.

Article 4 - Représentation

Les membres du conseil communautaire sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes de la manière suivante :

Abbeville	18 délégués
Bellancourt	2

Bray-les-Mareuil	2
Cambron	2
Caours	2
Drucat-le-Plessiel	2
Eaucourt-sur-Somme	2
Epagne-Epagnette	2
Grand-Laviers	2
Mareuil-Caubert	2
Neufmoulin	2
Vauchelles-les-Quesnoy	2
Yonval	2
	--
	42

Ils siègent au conseil avec voix délibérative.

#### Article 5 - Compétences

La communauté de communes de l' Abbevillois exerce les compétences suivantes :

##### 1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

###### 1.1 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1.1.1 - Création, aménagement, promotion, commercialisation, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques .

Gestion des biens immobiliers communaux voués à l'accueil d'activités économiques (investissement et fonctionnement) .

Accompagnement des entreprises

Aides publiques aux entreprises

1.1.2- Actions de développement économique et touristique :

Réalisation d'études de développement économique et de développement touristique visant à la mise en place de documents stratégiques intéressant l'ensemble de l'agglomération abbevilloise.

Au titre de cette compétence, la communauté établit un schéma de développement commercial et un schéma de développement touristique.

Versement de subventions à des organismes de soutien à la création et à la reprise d'entreprises.

Versement de subventions pour l'organisation de manifestations touristiques intéressant l'ensemble de l'agglomération abbevilloise.

Au titre de cette compétence, la communauté apporte un soutien financier au Festival de l'oiseau.

1.1.3- Création d'une zone de développement éolien (ZDE).

###### 1.2 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

1.2.1- Schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur.

1.2.2- Elaboration des dossiers de ZAC correspondant aux zones d'activités d'intérêt communautaire.

1.2.3- Organisation des transports urbains (services de transports réguliers de personnes, services de transports à la demande, transports scolaires...).

1.2.4- Création et gestion des infrastructures nécessaires au transport des personnes.

Dans ce cadre la Communauté de Communes participera au financement éventuel d'infrastructures telles que gares, aéroport... .

1.2.5- Réalisation du Plan de déplacement urbain.

1.2.6 - Réalisation de documents stratégiques d'aménagement de l'espace intéressant l'ensemble de l'agglomération abbevilloise : charte d'aménagement, charte de pays, schéma directeur d'assainissement.

1.2.7 - Adhésion à l'association de préfiguration du Parc Naturel Régional.

1.2.8 - Etudes d'aménagement hydraulique

Adhésion au syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme (AMEVA).

1.2.9- Adhésion à un Syndicat Mixte de Pays.

##### 2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

###### 2.1 - PROTECTION et MISE en VALEUR de L'ENVIRONNEMENT et du CADRE de VIE

2.1.1 - Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés dans les conditions prévues par l'article L.2224.13 du code général des collectivités territoriales.

2.1.2 - Assainissement non collectif : mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

2.1.3 - Aménagement et entretien des sentiers de randonnée inscrits au plan départemental. La liste des sentiers est annexée aux présents statuts.

2.1.4 - Mise en valeur touristique du petit patrimoine local (lavoirs, calvaires, lieux culturels...) dans le cadre de circuits d'animation intercommunaux.

## 2.2 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

2.2.1. - Elaboration et mise en oeuvre d'un programme local de l'habitat (PLH), en application des dispositions de l'article L. 302.1 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes pourra disposer de la délégation de gestion des aides publiques à la pierre en faveur du logement social.

2.2.2 - Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

2.2.3 - Opérations de ravalement des façades.

2.2.4 - Mobilisation des fonds régionaux et départementaux pour le logement locatif social.

## 2.3 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

la piscine d'Abbeville

l'école des Beaux Arts d'Abbeville

le conservatoire à rayonnement communal d'Abbeville

## 3 – COMPETENCES FACULTATIVES

3.1 - Actions en faveur de l'Emploi et de l'insertion professionnelle

3.1.1 - Participation à la Mission Locale pour l'emploi en Picardie Maritime.

3.1.2 - Participation à la Maison de l'Emploi d'Abbeville-Vimeu

3.2 – Développement des nouvelles technologies de l'information

3.2.1 - Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et développement des usages en matière de technologies de l'informatique et de la communication.

Adhésion au syndicat mixte « Agence SUSI »

Autorisation de transférer cette compétence au syndicat mixte SUSI.

3.2.2 - Gestion d'un espace multimédia.

3.3 - Réalisation d'études relatives aux équipements culturels, sportifs et socio-éducatifs du territoire communautaire.

Ces études peuvent être de deux types :

études relatives aux équipements dont la fréquentation déborde largement le périmètre de la commune d'implantation ;

études relatives à l'organisation de l'offre d'équipements à l'échelle intercommunale.

3.4 – transport des élèves vers les équipements sportifs, culturels et socio-éducatifs du territoire de la communauté, durant le temps scolaire.

3.5 – REFLEXION SUR L'ACCUEIL DES ELEVES RELEVANT DE L'ENSEIGNEMENT PRE-ELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

3.6 – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT POUR LES ENFANTS DE 3 à 16 ANS

3.7 – PORTAGE DE REPAS à DOMICILE POUR LES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES

3.8 – PROPRIETE DES VOIES

Balayage mécanique

Article 6 – Régime fiscal

La communauté de communes de l'Abbevillois institue la Taxe professionnelle Unique à compter du 1er janvier 2009 en sus de la fiscalité additionnelle existante sur la taxe d'habitation et les taxes foncières.

La communauté de communes qui exerce la compétence en matière d'enlèvement des ordures ménagères institue la taxe ou la redevance pour enlèvement des ordures ménagères en vue de financer le service correspondant.

Article 7 – Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes de l'Abbevillois sont exercées par le Trésorier d'Abbeville Municipale.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Christian RIGUET

## **Objet : Syndicat intercommunal urbain d'alimentation en eau potable de la Basse Bresle- Nouveaux statuts.**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5212-1 et L.5211-17;

L'arrêté interpréfectoral du 6 octobre 1961 portant création du Syndicat intercommunal urbain d'alimentation en eau potable de la Basse Bresle ;

L'arrêté interpréfectoral du 18 novembre 1963 portant la durée du syndicat de 30 ans à 60 ans ;

La délibération du comité syndical du 23 juillet 2009 sollicitant la refonte des statuts du Syndicat intercommunal urbain d'alimentation en eau potable de la Basse Bresle ;

Le projet des nouveaux statuts du syndicat ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes approuvant le projet :

Eu du 13 novembre 2009, Le Tréport du 15 septembre 2009, Mers-les-Bains du 20 novembre 2009, Ponts et Marais du 6 août 2009 ;

Considérant : Que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres a accepté les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle ;  
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme

## ARRETENT

Article 1 : Les statuts du Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral de création sont abrogés.

Article 2 : Les nouveaux statuts du Syndicat sont rédigés comme suit :

### ARTICLE 1er : Origine

Par arrêté préfectoral du 6 octobre 1961 modifié le 18 novembre 1963 et application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il a été créé entre les communes de EU, LE TREPORT et MERS LES BAINS un syndicat qui a pris la dénomination de « Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des villes d'EU, DU TREPORT et MERS LES BAINS »

L'adhésion à ce syndicat de la commune de PONTS ET MARAIS, le 29 juin 1978 justifie l'objet des présents statuts se substituant aux arrêtés précités et ayant pour but d'actualiser et d'adapter les règles statutaires et les principes juridiques de la structure existante, dont la dénomination devient la suivante :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL URBAIN D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA BASSE BRESLE »

### ARTICLE 2 : Compétence

Le syndicat pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice du service public de distribution d'eau potable sur la totalité du territoire des communes associées. Les territoires sont les suivants :

EU : La totalité du territoire tel que défini par les limites cadastrales

MERS LES BAINS : La totalité du territoire tel que défini par les limites cadastrales

LE TREPORT : La totalité du territoire tel que défini par les limites cadastrales

PONTS ET MARAIS : La totalité du territoire tel que défini par les limites cadastrales.

Cette compétence exercée sur la totalité des territoires des communes membres pourra, à des fins économiques, amener le syndicat à signer des conventions avec les syndicats voisins d'alimentation en eau potable pour assurer la desserte en eau potable des habitations, des établissements ou des hameaux isolés proches des limites cadastrales.

Activités exercées par le syndicat :

Autorité organisatrice du service de distribution et choix du mode de gestion des installations de production, stockage et réseaux de distributions publics.

Passation avec les entreprises de contrats de délégation de service public ou de contrats de prestations de service ou exploitation du service en régie.

Passation avec l'entreprise délégataire de tous les actes relatifs à la délégation du service public.

Contrôle des activités des entreprises délégataires, prestataires de services ou de fonctionnement en régie.

Etudes générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement, renouvellement.

Maîtrise d'ouvrage pour tous les travaux et ouvrages d'adduction réalisés sur le territoire des collectivités membres dont le syndicat est affectataire et pour lesquels il exercera sa compétence d'autorité organisatrice.

Achat et vente d'eau à l'extérieur des limites du territoire syndical.

Représentation des collectivités membres.

### ARTICLE 3 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

### ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social du syndicat est fixé dans ses bureaux au numéro 6 de la rue Legout Lesage à PONTS ET MARAIS – 76260 –

### ARTICLE 5 : Comptable du syndicat

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Chef de Poste de la Trésorerie Publique territorialement compétente.

### ARTICLE 6 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de trois délégués titulaires par commune.

Un délégué étant dans l'impossibilité d'assister à une assemblée délibérante aura la possibilité de se faire représenter en donnant un pouvoir écrit à un autre délégué. Chaque délégué présent en assemblée délibérante ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, et de trois vice-présidents.

### ARTICLE 7 :

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment, les sommes dues par les usagers du service de l'eau, les entreprises délégataires et éventuellement, à titre exceptionnel, les communes membres.

Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

En cas de participation financière des communes au budget du syndicat, celle-ci est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'abonnés desservis par le syndicat.

### ARTICLE 8 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

### ARTICLE 9 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortent des arrêtés préfectoraux des 6 octobre 1961 et 18 novembre 1963.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Madame le sous-préfet d'Abbeville, Monsieur le président du syndicat, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Messieurs les présidents des chambres régionales des comptes de Haute Normandie et de Picardie et à Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux de la Seine-Maritime et de la Somme, et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat de ces départements.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2009

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

Le Secrétaire Général :

Signé Christian RIGUET

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Le Secrétaire Général

Signé :Jean Michel MOUGARD

## STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL URBAIN D'ALIMENTATION

### EN EAU POTABLE DE LA BASSE BRESLE

#### ARTICLE 1er : Origine

Par arrêté préfectoral du 6 octobre 1961 modifié le 18 novembre 1963 et application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il a été créé entre les communes de EU, LE TREPORT et MERS LES BAINS un syndicat qui a pris la dénomination de « Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des villes d'EU, DU TREPORT et MERS LES BAINS »

L'adhésion à ce syndicat de la commune de PONTS ET MARAIS, le 29 juin 1978 justifie l'objet des présents statuts se substituant aux arrêtés précités et ayant pour but d'actualiser et d'adapter les règles statutaires et les principes juridiques de la structure existante, dont la dénomination devient la suivante :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL URBAIN D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA BASSE BRESLE »

#### ARTICLE 2 : Compétence

Le syndicat pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice du service public de distribution d'eau potable sur la totalité du territoire des communes associées. Les territoires sont les suivants :

EU : La totalité du territoire tel que défini par les limites cadastrales

MERS LES BAINS : La totalité du territoire tel que défini par les limites cadastrales

LE TREPORT : La totalité du territoire tel que défini par les limites cadastrales

PONTS ET MARAIS : La totalité du territoire tel que défini par les limites cadastrales.

Cette compétence exercée sur la totalité des territoires des communes membres pourra, à des fins économiques, amener le syndicat à signer des conventions avec les syndicats voisins d'alimentation en eau potable pour assurer la desserte en eau potable des habitations, des établissements ou des hameaux isolés proches des limites cadastrales.

Activités exercées par le syndicat :

Autorité organisatrice du service de distribution et choix du mode de gestion des installations de production, stockage et réseaux de distributions publics.

Passation avec les entreprises de contrats de délégation de service public ou de contrats de prestations de service ou exploitation du service en régie.

Passation avec l'entreprise délégataire de tous les actes relatifs à la délégation du service public.

Contrôle des activités des entreprises délégataires, prestataires de services ou de fonctionnement en régie.

Etudes générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement, renouvellement.

Maîtrise d'ouvrage pour tous les travaux et ouvrages d'adduction réalisés sur le territoire des collectivités membres dont le syndicat est affectataire et pour lesquels il exercera sa compétence d'autorité organisatrice.

Achat et vente d'eau à l'extérieur des limites du territoire syndical.

Représentation des collectivités membres.

#### ARTICLE 3 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social du syndicat est fixé dans ses bureaux au numéro 6 de la rue Legout Lesage à PONTS ET MARAIS – 76260 –

#### ARTICLE 5 : Comptable du syndicat

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Chef de Poste de la Trésorerie Publique territorialement compétente.

#### ARTICLE 6 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de trois délégués titulaires par commune.

Un délégué étant dans l'impossibilité d'assister à une assemblée délibérante aura la possibilité de se faire représenter en donnant un pouvoir écrit à un autre délégué. Chaque délégué présent en assemblée délibérante ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, et de trois vice-présidents.

ARTICLE 7 : Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment, les sommes dues par les usagers du service de l'eau, les entreprises délégataires et éventuellement, à titre exceptionnel, les communes membres.

Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

En cas de participation financière des communes au budget du syndicat, celle-ci est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'abonnés desservis par le syndicat.

ARTICLE 8 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

ARTICLE 9 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortent des arrêtés préfectoraux des 6 octobre 1961 et 18 novembre 1963.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2009

Le Préfet de la région de Picardie,

Préfet de la Somme,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé : Christian RIGUET

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

Préfet de la Seine-Maritime

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé : Jean-Michel MOUGARD

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA SOMME**

### **Objet : Délégation de signature- M.Didier BELET, directeur départementale de la cohésion sociale de la Somme**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des marchés publics;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative à la loi de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relative au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Didier BELET, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature de Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier BELET, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale, à l'effet de signer tous actes de gestion interne à sa direction

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier BELET, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire ;

2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire;

3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;

4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;

5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;

6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;

7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;

8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions;

9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € ;

Article 3 : Monsieur Didier BELET, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier BELET, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental adjoint reçoit délégation de signature dans les conditions fixées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur Didier BELET, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace :

- l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christian MERLE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme par intérim, pour ce qui concerne les missions transférées à la DDCS,

- l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2009 portant délégation de signature à M. Paul GERARD, directeur départemental de l'équipement,

- l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2009 portant délégation de signature à M. Eric LEDOS, directeur régional de la jeunesse et des sports de Picardie pour ce qui concerne les missions départementales transférées à la DDCS.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 janvier 2010.

Le Préfet,

signé : Michel DELPUECH

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA SOMME**

### **Objet: Délégation de signature- M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme**

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du commerce;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative à la loi de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relative au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature de Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la protection des populations, à l'effet de signer tous actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction départementale des populations, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire ;

2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
7. des autorisations dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement ;
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions ;
9. des décisions attributives de subventions.

Article 3 : Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à direction de la protection des populations est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à direction de la protection des populations, le directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Somme reçoit délégation de signature dans les conditions fixées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêtés.

Article 5 : Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace :

-l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental des services vétérinaires,

-l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 portant délégation de signature à Monsieur Constant SASSI, directeur régional et départemental de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes pour ce qui concerne les missions transférées à la DDPP.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental interministériel de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 janvier 2010.

Le Préfet,

signé : Michel DELPUECH

### **Objet : Arrêté établissant la liste des personnes constituant la direction départementale de la protection des populations de la Somme**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant de M. Michel DELPUECH préfet de région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu de décret du 2 septembre 2009 nommant M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Les agents suivants sont nommés à la direction départementale de la protection des populations de la Somme (DDPP) :

Nom	Prénom	Structure d'affectation au 31/12/09	Corps	Affectation
ALIGNER	Christine	DRCCRF	inspecteur	Amiens
ANDRIEUX	Sylvie	DDSV	adjoint administratif	Amiens
BARBET	Alain	DRCCRF	contrôleur	Amiens
BECQUET	Joël	DDSV	technicien supérieur des services vétérinaires	abattoir Montdidier
BELAIZI	Bénédicte	DDSV	technicien supérieur des services vétérinaires	Amiens
BONARD	Joël	DDSV	technicien supérieur des services vétérinaires	Amiens
BOQUET	Frédéric	DDSV	technicien supérieur des services vétérinaires	Amiens

Nom	Prénom	Structure d'affectation au 31/12/09	Corps	Affectation
BOULANGER	Jean-Michel	DRCCRF	Inspecteur	Amiens
BRICHET	Laurent	DRCCRF	inspecteur	Amiens
CASIER	Françoise	DDSV	technicien supérieur des services vétérinaires	abattoir Montdidier
CHEVALIER	Stéphane	DDSV	technicien supérieur des services vétérinaires	abattoir Montdidier
DE NECKERE	Bruno	DDSV	vétérinaire inspecteur vacataire	abattoir Montdidier
DEFFONTAINE	Aurélien	DRCCRF	contrôleur	Amiens
DEHEDIN	Didier	DDSV	technicien supérieur des services vétérinaires	abattoir Montdidier
DEHENNE	Bernard	DRCCRF	inspecteur	Amiens
DEHENNE	Mireille	DRCCRF	contrôleur	Amiens
DELANCHY	Marie-Isabelle	DDSV	technicien supérieur des services vétérinaires	Amiens
DELELIS	Nathalie	DDSV	technicien supérieur des services vétérinaires	Amiens
DENOYELLE	Charly	DDSV	technicien supérieur des services vétérinaires	Amiens
DHEILLY	Emeline	DDSV	Adjoint administratif vacataire	Amiens
DUBUS	Colette	DDSV	adjoint administratif	Amiens
FORESTIER	Isabelle	DDSV	technicien supérieur des services vétérinaires	abattoir Domart en Ponthieu
FOSTIER	Jean-Pierre	DDSV	technicien supérieur des services vétérinaires	Amiens
FRANCOIS	Hélène	DDSV	technicien supérieur des services vétérinaires	Amiens
GRANGET	Elise	DDSV	inspecteur de la santé publique vétérinaire	Amiens
GREU	Véronique	DDSV	adjoint administratif	Amiens
GUENARD	Charline	DDSV	adjoint administratif	Amiens
HENRIET	Laetitia	DDSV	technicien supérieur des services vétérinaires	Amiens
HERICOURT	Claude	DRCCRF	inspecteur	Amiens
HERISSON	Cyrille	DDSV	technicien supérieur des services vétérinaires	Amiens
KOTWICA	Guillaume	DDSV	technicien supérieur des services vétérinaires	Amiens
LABESSE	Francine	DRCCRF	contrôleur	Amiens
LIGNIER	Gaëtan	DRCCRF	inspecteur	Amiens
LOURDELLE	Yves	DRCCRF	contrôleur	Amiens
LUCAS	Michel	DRCCRF	directeur départemental	Amiens
MAES	Willy	DDSV	technicien supérieur des services vétérinaires	Amiens
MARTINET	Christophe	DDSV	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	Amiens
POCHOLLE	Rémi	Préfecture	secrétaire administratif	Amiens
PREVOST	Florent	DDSV	ingénieur contractuel	Amiens
PREVOT	Marie-Christine	DRCCRF	adjoint administratif	Amiens
RIVAU	Laurent	DDSV	technicien supérieur des services vétérinaires	Amiens
ROBIDA	Jean-Michel	DRCCRF	inspecteur	Amiens
ROBIDET	Didier	DDSV	technicien supérieur des services vétérinaires	abattoir Domart en Ponthieu
SINOQUET	Suzelle	DRCCRF	inspecteur	Amiens
SOLE	Guillaume	DRCCRF	contrôleur	Amiens
SOMON	Laurent	DDSV	vétérinaire inspecteur vacataire	abattoir Domart en Ponthieu

Nom	Prénom	Structure d'affectation au 31/12/09	Corps	Affectation
VAN-OVERBEKE	Bertille	DDSV	secrétaire contractuelle	Amiens
VEZIER	Hubert	DDSV	RSI	Amiens

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2010.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental interministériel à la direction départementale de la protection des populations de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 12 janvier 2010.

Le Préfet,

signé : Michel DELPUECH

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

### Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/3112209/F080/S045)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 15 décembre 2009 par Monsieur Marc DUPRE, responsable, de l'entreprise « Génie Services », dont le siège social est situé 3, grande Rue – 80500 REMAUGIES

- n° siret : 402 538 409 00028

### ARRÊTE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'entreprise « Génie Services » dont le siège social est situé 3, grande Rue – 80500 REMAUGIES et représentée par Monsieur Marc DUPRE, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise « Génie services » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement d'enfants plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 31 décembre 2009

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

### **Objet : Suspension de la chasse à la bécasse et à la bécassine**

Vu l'article R 424-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu les observations de terrain de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la lettre datée du 4 janvier 2010 du président de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ;

Vu l'avis du chargé de mission chasse auprès de Monsieur le Préfet.

Considérant que la vague de froid constatée dans la Somme impose de suspendre la chasse de la bécasse et de la bécassine afin d'assurer la préservation des espèces particulièrement susceptibles de souffrir des conditions climatiques ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

### **ARRÊTE**

Article 1er – La chasse :

- à la bécasse des bois et aux bécassines ;

est suspendue dans le département de la Somme du mardi 5 janvier 2010 à 9 h

au jeudi 14 janvier 2010 à 17 h.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Mesdames et Messieurs les maires du département de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

AMIENS, le 4 janvier 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

### **Objet :Renouvellement de la concession de plage naturelle de LE CROTOY**

Vu le code de Commerce ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 321-9 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 11-14-3 à R. 11-14-15 .

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 à L. 1411-18 ;

Vu le code du tourisme notamment ses articles L. 133-11 à L.133-16 et L. 311-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2124-4 ;

Vu la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret n° 66-413 du 17 juin 1966 modifié portant application de la loi du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime ;

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage ;  
Vu le décret du 16 février 2009, portant nomination de M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu la délibération en date du 11 juin 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune du Crotoy sollicite le renouvellement de la concession de plage précédemment accordée à la commune par arrêté préfectoral du 04 août 1998 ;  
Vu l'avis de Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, en date du 16 mars 2009 ;  
Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la région de Picardie et du département de la Somme en date du 09 juillet 2009 ;  
Vu l'avis du Directeur Régional de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement, en date du 05 mai 2009 ;  
Vu l'avis du Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, en date du 21 avril 2009 ;  
Vu l'avis du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports de Picardie, en date du 28 avril 2009 ;  
Vu l'avis du Directeur Interrégional des Affaires Maritimes du Nord - Pas-de-Calais – Picardie, en date du 28 avril 2009 ;  
Vu l'avis du Commissaire Enquêteur suite à l'enquête publique réalisée du 14 août au 16 septembre 2009 inclus ;  
Vu l'avis de Madame Le Sous Préfet d'Abbeville en date du 03 novembre 2009 ;  
Sur proposition du Directeur Délégué Départemental de l' Equipement de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'exploitation de la plage naturelle du Crotoy est concédée à la commune de Le Crotoy aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

La partie du domaine public maritime qui est concédée en vue de l'exploitation de la plage naturelle a une superficie de 850 000 m<sup>2</sup>.

La plage concédée s'étendra sur un linéaire de 1 700 mètres pour une profondeur moyenne de 500 mètres, selon le plan au 1/2000<sup>ème</sup> annexé.

La partie exploitée de la plage occupera un linéaire de 554 mètres et une superficie de 19 170 m<sup>2</sup>.

Article 2 : La concession est renouvelée pour une période de 12 ans à compter du 1er janvier 2010.

Elle s'achèvera donc le 31 décembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté et ses annexes sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et affiché en mairie du Crotoy, ainsi que sur les lieux concédés.

Une copie de la concession sera adressée aux différents services consultés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Pétitionnaire peut saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de deux (2) mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs ou de l'affichage en Mairie, de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur Délégué Départemental de l' Equipement de la Somme, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme et le Maire de la commune du Crotoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 15 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général

Christian RIGUET

## CAHIER DES CHARGES

### CONCESSION À LA COMMUNE DE LE CROTOY DE LA PLAGE NATURELLE DU CROTOY

Article 1 : La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la partie des plages délimitées par un trait plein sur le plan au 1/2000 annexé au présent cahier des charges et situées sur la Commune de Le Crotoy.

L'ensemble de la plage concédée a une superficie totale de 850 000 m<sup>2</sup> environ.

Article 2 : La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné en quelque endroit que ce soit. Sous cette réserve, la Commune a la faculté de matérialiser la délimitation de la partie de la plage quadrillée au plan annexé au présent Cahier des Charges.

La délimitation matérielle autorisée ne peut être constituée que de façon légère en ménageant un passage d'au moins 10 mètres le long du rivage (laisse de haute mer).

dans ces parties, la Commune peut placer des tentes, cabines, matelas, parasols, ainsi que tout autre matériel destiné à l'exploitation des bains de mer, et subordonner le stationnement du public à l'utilisation de ces installations aux conditions fixées par le présent Cahier des Charges, notamment en son article 11,

sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui ou loué au concessionnaire,

sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 9.

La Commune ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des Administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

Le concessionnaire est tenu d'obtenir auprès du Gestionnaire du domaine public maritime l'autorisation de réaliser tous travaux qui pourraient être envisagés sur la concession. Celui-ci se réserve le droit de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de la concession.

La commune n'est fondée à élever contre l'Etat aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant, soit de travaux exécutés par l'Etat ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

En application des articles L 2122.5 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ni la concession, ni les sous-traités ne sauraient être constitutifs de droits réels.

Article 3 : La disposition des installations de plage devra permettre de préserver les vues sur la mer depuis les principaux espaces publics balnéaires. Ces vues à réserver sont figurées sur le plan joint au présent cahier des charges.

Article 4 : La Commune est tenue de respecter les prescriptions et obligations énoncées à l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public et de réaliser les équipements ou aménagements prévus par cet arrêté ainsi que par la Circulaire du 14 mai 1974.

Outre ses compétences et obligations en matière de défense contre la mer, la Commune est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage. Elle prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de celle-ci, ainsi que des constructions et autres installations et leurs abords.

Pendant la saison balnéaire

(Période de surveillance des baignades)

La commune doit mettre à disposition des usagers en nombre suffisant des récipients à déchets solides dont le type et l'implantation seront fonction des conditions locales.

La Commune doit assurer, sur l'ensemble de la plage concédée, l'enlèvement des macro-déchets abandonnés sur place par les usagers, dus à certaines activités (commerce, pêche) et/ou rejetés par la mer (papiers, plastiques, verres, détritiques, algues et autres matières) nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Les détritiques enlevés doivent être traités comme des déchets ménagers. Dans le cas où la fréquence de la collecte des déchets ménagers ne coïncide pas avec celle du ramassage, il y a lieu soit d'organiser un service d'enlèvement spécifique, soit d'installer des dispositifs de stockage intermédiaires en dehors du Domaine Public ou Privé de l'Etat. Si le nettoyage est mécanisé, il devra au préalable être soumis à autorisation préfectorale, la collecte manuelle devant être privilégiée.

La Commune doit également assurer la conservation des parties littorales et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes : les travaux de réparation devront être entrepris de manière à rétablir aussitôt que possible le profil convenable de la plage.

Annuellement

En dehors des périodes de fréquentation du public, la commune est tenue d'assurer le bon état de propreté de la plage concédée par un entretien régulier et le ramassage des macro-déchets, par collecte manuelle.

Le maintien de la laisse de mer naturelle (les végétaux marins tels que les algues, les varechs, les plantes marines, les bois flottés, les résidus d'animaux) sera recherchée en raison de son intérêt écologique et de son rôle pour la lutte contre l'érosion.

Un profil convenable de la plage devra être rétabli pour le début de chaque saison, et au plus tard, avant le 1er juillet de chaque année.

Article 5 : La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors de la période, prévue dans la concession, qui ne peut excéder six mois sur l'année. Aucune autorisation d'occupation temporaire ne pourra être délivrée sur les plages concédées, dans les limites communales, pour une ou des activités ayant un rapport direct avec l'exploitation de la plage.

En cas de négligence de la part de la Commune et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées, aux frais du concessionnaire et à la diligence du Gestionnaire du domaine public maritime chargé du contrôle.

Article 6 : La Commune est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

Article 7 : La Commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaires des plages et de lieux de baignade, conformément aux prescriptions du décret n° 62.13 du 8 janvier 1962 (JO du 12 janvier) ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours défini par le « Plan de secours spécialisé du Littoral de la Somme, des plages et lieux de baignade », élaboré par la Préfecture de la Somme ».

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise notamment le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 9.

Article 8 : Le concessionnaire a pour obligation de mettre en place ou faire mettre en place un balisage délimitant la bande de rive à vitesse limitée, les zones de protection des baigneurs, les chenaux traversiers, etc... les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises.

Ce balisage doit être préalablement soumis à l'avis de Monsieur le Préfet Maritime.

Article 9 : Le règlement de police est porté à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches, notamment aux endroits proposés par le concessionnaire et approuvés par le Préfet.

Le règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la Commune qui est tenue d'en délivrer à l'Administration le nombre d'exemplaires qu'elle demande.

Article 10 : La concession est personnelle et aucune cession de la concession, aucun changement de concessionnaire ne peut avoir lieu, sous peine de déchéance.

La Commune peut être autorisée par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient du présent Cahier des Charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la Commune demeure responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le Cahier des Charges.

Les sous-traités sont soumis à l'approbation du Préfet, leur durée ne peut excéder celle de la concession : ils comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la Commune.

L'octroi d'un sous-traité ne se justifie que si le concessionnaire exige du sous-traitant une participation aux obligations du service public balnéaire qui incluent la conservation et l'entretien du domaine, le développement de l'économie touristique, la salubrité et la sécurité de la baignade. Ainsi, le sous-traité constitue une délégation de service public.

Dans tous les cas, l'article L321-9 du code de l'environnement précise que « les éventuels sous-traités sont également accordés après publicité et mise en concurrence préalable ». Ainsi l'attribution des sous-traités d'exploitation est réalisée selon la procédure prévue par la loi Sapin pour les délégations des services publics des collectivités territoriales. En revanche, aucun seuil d'allègement de la procédure n'est prévu. La commune concessionnaire doit donc, pour l'octroi de tout sous-traité, recourir à la procédure prévue aux articles L1411-1 à L1411-10 et L1411-13 à L1411-18 du code général des collectivités territoriales.

Quelle que soit la qualité du concessionnaire, il devra soumettre les projets de conventions d'exploitation au préfet pour accord.

Par ailleurs, le décret autorise la cession du sous-traité au profit des ayants droits du titulaire personne physique, sous réserve d'un accord préalable du concessionnaire.

Article 11 : Les parties de la plage figurées par un quadrillage peuvent être utilisées pour l'implantation d'activités en rapport avec l'exploitation de la plage.

Dans le cas où le concessionnaire ne désire pas prendre en charge la réalisation et l'exploitation des installations correspondantes, ces dernières peuvent faire l'objet de sous-traités.

Article 12 : Le projet d'aménagement de la plage permettra l'accès de tout ou partie de la plage et de ses installations ou équipements aux personnes handicapés.

Article 13 : La Commune est tenue de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction ; à la protection des sites et à la salubrité publique.

Notamment, en matière de salubrité publique :

la Commune est tenue de porter à la connaissance du public la qualité sanitaire des eaux de baignade et des coquillages.

le nombre de douches, WC et lavabos devra être suffisant compte-tenu de l'étendue de la concession, et leur implantation devra être judicieusement répartie.

Ces équipements sanitaires devront être régulièrement entretenus et les eaux usées évacuées via le réseau communal d'assainissement.

Il est rappelé que l'extraction de matériaux est interdite : en conséquence, en cas d'apport de matériaux, le profil des plages sera rétabli par simple régilage des matériaux excédentaires.

Sauf autorisations données par le représentant de l'Etat dans le département, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres, à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits.

Article 14 : Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance du public selon les modalités prévues par les arrêtés relatifs au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix.

La Commune est responsable de la conservation des affiches et les remplace en cas de besoin.

La perception est faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire est nulle de plein droit. Toutefois, cette clause ne s'applique pas aux conventions intervenues entre la Commune et l'Administration dans l'intérêt des services publics.

La Commune peut pratiquer des tarifs inférieurs aux tarifs normaux, notamment sous forme de tarifs d'abonnement.

Les perceptions sont constatées par un registre à souches avec indications détaillées sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre est présenté à toute réquisition, notamment des Agents du service gestionnaire du domaine public maritime chargés du contrôle, des Agents de la Direction Départementale des Services Fiscaux chargés du Domaine et des Fonctionnaires habilités à constater les infractions à la législation économique.

Il est tenu dans les dépendances des plages, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui formulent des plaintes contre la Commune ou contre ses Agents. Dès qu'une plainte est inscrite, la Commune en avise le Gestionnaire du domaine chargé du contrôle. Les résultats de l'instruction faite par l'Agent chargé du contrôle sur chaque plainte y sont transcrits.

Article 15 : Les tarifs peuvent être institués ou modifiés sur propositions de la Commune après affichage des barèmes projetés pendant quinze jours à la Mairie de la Commune sur laquelle est située la plage principalement fréquentée par les usagers.

Aucune proposition de modification des tarifs et conditions d'usage n'est recevable avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la mise en application des tarifs et conditions précédents.

Article 16 : En cas d'établissement de tarif d'usage, il sera fait application des dispositions suivantes :

Les recettes, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, font l'objet d'un compte spécial établi par la Commune pour l'année civile écoulée. Ce compte arrêté avant le 31 mars de l'année suivante, est transmis au Gestionnaire du domaine chargé du contrôle, en vue de son approbation.

A défaut, le concessionnaire certifiera, par la production d'un état néant, de l'absence de recette.

Article 17 : Les recettes tirées de la concession sont exclusivement employées à couvrir les dépenses relatives à l'exploitation, à l'entretien, à l'amortissement et au renouvellement des installations et du matériel, ainsi qu'à la constitution d'un fonds de réserve.

Le montant du fonds de réserve est fixé par le Préfet sur proposition de la Commune ; il est modifié dans les mêmes conditions.

Article 18 : La durée du renouvellement de la concession est fixée à douze (12) ans à compter du 1er janvier 2010, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 19 : A compter du 1er janvier 2010, la Commune de Le Crotoy paiera à la Caisse du Trésorier Payeur Général de Somme le 1er janvier de chaque année les sommes suivantes :

Une somme forfaitaire de 500 € si la commune n'exploite pas sa concession ou une somme variable basée sur la superficie exploitée et le chiffre d'affaires lié directement à l'activité exercée sur le Domaine Public Maritime (recettes de l'année n-1) et correspondant aux produits bruts de toute nature encaissés par la Commune concessionnaire à des locations, sous-locations ou autorisations, de quelque nature que ce soit, accordées à des tiers y compris les revenus provenant des locations des constructions (telles que cabines, boutiques, etc...) installées sur la plage par la commune concessionnaire.

La redevance proportionnelle sera donc due à raison de tout acte d'exploitation effectué sur le domaine public maritime par la commune concessionnaire.

Ce terme variable sera calculé de la manière suivante : 0,25 € du mètre carré exploité + 5 % du chiffre d'affaires inférieur ou égal à 76 225 € et 2,5 % du chiffre d'affaires supérieur à 76 225 €.

Dans le cas où le terme variable n'atteindrait pas les 500 € correspondant à une concession de plage non exploitée, il sera perçu le montant forfaitaire de 500 €.

Cette redevance sera révisée annuellement en fonction de la variation de l'indice de la construction.

Article 20 : Le Préfet peut, à tout moment et sans indemnité, mettre fin à la présente concession pour inobservation par la Commune des prescriptions du Cahier des Charges.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

Article 21 : La publicité du présent Cahier des Charges est assurée comme en matière de publicité locale des actes de concession approuvés par le Préfet dans les Ports Maritimes.

Les frais d'impression et de publicité du présent Cahier des Charges et des pièces annexées sont supportés par la Commune.

Un exemplaire du présent Cahier des Charges et des pièces annexées est déposé à la Mairie de Le Crotoy et tenu à la disposition du public.

Vu et approuvé par le Maire  
le Crotoy, le 20 novembre 2009,  
Jean-Louis WADOUX

Vu pour être annexé à l'arrêté Préfectoral en date de ce jour,  
AMIENS, le 15 décembre 2009  
pour le Préfet le Secrétaire Général  
Christian RIGUET

### **Objet : Drainage de la plage de Quend - Procédé "ECOPLAGE"**

Vu le Code du Domaine de l'Etat et notamment son article R53 ;

Vu la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au Domaine Public Maritime ;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 66-413 du 17 juin 1966 portant application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009, portant nomination de M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié les 26 mai 2004 et 29 mars 2005, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au Domaine Public Maritime ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 03 mars et du 09 novembre 2009 portant délégation de signature ;

Vu la délibération de la commune de Quend du 03 février 2003 confiant au Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Côte Picarde la maîtrise d'ouvrage du projet de rehaussement de l'estran de la plage de Quend ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 ayant autorisé le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard à réaliser des travaux de drainage de la plage de Quend par le procédé « écoplage » ;

Vu le courrier de la Direction Générale des Infrastructures des Transports et de la mer, en date du 28 octobre 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l' Equipement de la Somme;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'article 12 « balisage » de l'arrêté du 28 février 2008 est remplacé par :

Le Pétitionnaire signalera la chambre de dissipation à l'aide d'une bouée passive jaune de type marque spéciale surmontée d'une croix de Saint André. Le flotteur aura un diamètre minimum de 800 mm.

Le Pétitionnaire en assurera l'entretien.

Sa mise en place sera effectuée sous le contrôle des représentants de l'ÉTAT. Il en sera de même en ce qui concerne son entretien et son fonctionnement .

Article 2 : Les autres prescriptions de l'arrêté du 28 février 2008 demeurent inchangées.

Article 3 : présent arrêté sera notifié au Pétitionnaire et une copie sera affichée en mairie de Quend .

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Somme et une copie sera adressée aux différents services consultés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Pétitionnaire peut saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs ou de l'affichage en Mairie de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement, le Président du Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard et le Maire de Quend, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 28 décembre 2009

pour le Préfet et par subdélégation,

La chef du service Prévention des Risques et Sécurité,

Michelle DEMAGNY

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD de Fouilloy (n° Finess 80 000 231 3)**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14 ; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137 ; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2001 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite de Fouilloy sise, 52 rue Hippolyte Noiret à FOUILLOY ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Fouilloy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

Sur rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 3 août 2009 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Fouilloy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/ €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	/ €	1 631 695 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 631 695 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	1 631 695 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD de Fouilloy est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

- GIR 1 et 2 : 42,27 €

- GIR 3 et 4 : 37,29 €

- GIR 5 et 6 : 32,32 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 39,62 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD de Fouilloy est fixé à 1 631 695 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 135 974,58 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 15 000 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 16 décembre 2009

le Préfet

Michel DELPUECH

### **Objet : Forfait soins applicable à l'EHPAD Mathilde d'Yseu à Picquigny (n° Finess 80 000 232 1)**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14 ; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137 ; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2004 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite Mathilde d'Yseu sise, 16, rue de l'Abreuvoir à PICQUIGNY ;

Vu le courrier transmis le 18 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Mathilde d'Yseu a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 ;

Sur rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : l'article 1er du 3 août 2009 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Mathilde d'Yseu sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/ €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	/ €	1 136 187 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 126 187 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	1 126 187 €

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
--	--	-----	--

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : excédent de 10 000 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD Mathilde d'Yseu est fixée comme suit :  
Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

- GIR 1 et 2 : 34,67 €

- GIR 3 et 4 : 30,72 €

- GIR 5 et 6 : 26,74 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 32,73 €

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'EHPAD Mathilde d'Yseu est fixé à 1 126 187 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 93 848,92 €

Article 3 ter : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 200 000 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 28 décembre 2009

Le Préfet

Michel DELPUECH

## ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

### SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

#### **Objet : Délégation de signature générale à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Mutualité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 85-479 du 2 mai 1985 relatif à la procédure d'autorisation des projets informatiques et bureautiques des organismes de Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;

Vu le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 Février 2009 ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1985 portant délégation de pouvoir aux Commissaires de la République de Région pour l'approbation des projets informatiques et bureautiques des organismes de Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 26 août 1985 du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale et du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget portant délégation de pouvoirs aux Commissaires de la République de Région en matière de tutelle des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

Vu les arrêtés ministériels du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1970 modifié instituant un comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2006 nommant Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 portant délégation de signature à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie ;

Vu l'instruction n° 2249.85 du 3 septembre 1985 du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale et du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, relative à la déconcentration en matière de tutelle des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

Vu la circulaire DGAFP du 14 novembre 1994 portant déconcentration de l'action sociale ;  
Considérant la création au 1er Janvier 2010 de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et de l'antenne inter-régionale de la mission nationale de contrôle des organismes de sécurité sociale ;  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, à l'effet d'effectuer l'ensemble des actes administratifs et contrôles prévus à l'article D.221.18 du Code de la Sécurité Sociale portant sur les délibérations du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, pour :

- nommer les membres du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins prévu par l'article D.221-11 à D.221-13 du Code de la Sécurité Sociale.

### SECTION 1 : CONTROLE DES MUTUELLES

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, à l'effet d'effectuer l'ensemble des actes administratifs et des contrôle afférents à la mise en œuvre et à l'application du Code de la Mutualité dans les conditions fixées par les dispositions des articles L. 211-7 à L. 211-10 et L. 510-1 à L. 510-15 dudit code et de ses décrets d'application.

### SECTION 2 : GESTION DU PERSONNEL

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, en matière de gestion des personnels titulaires et stagiaires des catégories C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales, en ce qui concerne :

a) Pour les personnels de catégorie C des services déconcentrés appartenant aux corps suivants :

- adjoints administratifs,  
- agents administratifs.

1°) La titularisation et la prolongation de stage ;

2°) La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours ;

3°) La mise en disponibilité ;

4°) L'octroi des congés suivants :

- congé annuel,

- congé de maladie,

- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité médical supérieur,

- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité médical supérieur,

- congé pour maternité ou adoption,

- congé paternité,

- congé parental,

- congé de formation professionnelle,

- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,

- congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat,

5°) L'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,

- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,

- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du Comité médical supérieur,

6°) Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ,

7°) La mise à la retraite,

8°) La démission,

9°) La mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire,

10°) L'imputabilité des accidents de travail au service,

11°) L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire,

12°) La cessation progressive d'activité.

b) Pour les personnels de catégories C des services déconcentrés appartenant aux corps suivants:

- agents de services,

- agents des services techniques,

- ouvriers professionnels,

- maîtres ouvriers,

- téléphonistes,

- conducteurs d'automobiles et chefs de garage.

1°) La disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines dispositions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions,

2°) L'octroi des congés :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité médical supérieur,
- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité médical supérieur,
- congé pour maternité ou adoption,
- congé paternité,
- congé parental,
- congé de formation professionnelle,
- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
- congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

3°) L'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans le cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

4°) Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel ;

5°) La mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ;

6°) L'imputabilité des accidents de travail au service ;

7°) L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire ;

8°) La cessation progressive d'activité.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, en matière de gestion des personnels titulaires et stagiaires des catégories A et B des services déconcentrés des Affaires Sanitaires et Sociales, en ce qui concerne :

1°) La disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 susvisé;

2°) L'octroi des congés suivants :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité médical supérieur,
- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité médical supérieur,
- congé pour maternité ou adoption,
- congé paternité,
- congé parental,
- congé de formation professionnelle,
- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,

- congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 susvisé

3°) L'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,

- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,

- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans le cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur,

4°) Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel ;

5°) La mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ;

6°) L'imputabilité des accidents de travail au service ;

7°) L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire ;

8°) La cessation progressive d'activité.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, en matière de gestion des agents contractuels de l'Etat des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales, en ce qui concerne la signature des contrats et avenants aux contrats de travail des agents dont le recrutement est déconcentré par l'administration centrale.

### SECTION 3 : GESTION MATERIEL

Article 7 : Délégation est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, aux fins :

- d'assurer la gestion du budget, des crédits de fonctionnement et d'intervention se rapportant au domaine sanitaire et au domaine social,

- d'assurer la gestion des moyens logistiques, bureautiques, informatiques et techniques financés par les crédits de fonctionnement susvisés,

- d'assurer la gestion des systèmes d'information sanitaires et sociaux

#### SECTION 4 : EXAMENS ET CONCOURS

Article 8 : Délégation est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, pour signer au nom du Préfet de la région Picardie :

- l'ensemble des diplômes, décisions et attestations, ainsi que les arrêtés se rapportant à l'organisation des examens et concours ne relevant pas d'autres autorités administrative ayant reçu délégation pour ce faire dans le champ des professions paramédicales et de santé, et en matière d'agrément des services validant le résidanat et l'internat, situation des résidents et des internes spécialistes, recrutement et carrières des praticiens hospitaliers à temps partiel, à temps plein et du personnel médical non titulaire.

#### SECTION 5 : SANITAIRE, SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

Article 9 : Délégation est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, aux fins :

- d'arrêter la composition du Comité Régionale d'Organisation Sociale et Médico-Social,

- d'établir l'ordre du jour du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Social et de ses sections spécialisées,

- de convoquer le CROSMS et ses directions spécialisées,

- d'établir l'agrément des associations représentant les usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique.

#### SECTION 6 : PHARMACIE

Article 10 : Délégation est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, aux fins d'agrément des praticiens et d'autoriser des laboratoires à réaliser des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales.

#### SECTION 7 : SANTE

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, en vue d'agrément ou de refuser d'agrément les centres de santé conformément à l'article L.6323-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues aux articles D.6323-1 à D.6323-22 du même code.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, en vue de nommer les membres de la Commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales conformément aux articles R.1142-5 et R.1142-6 du code de la santé publique.

#### SECTION 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Thierry VEJUX, Directeur Adjoint, et Mme Nathalie VIARD, Directrice Adjointe.

Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 14 : L'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 susvisé est abrogé.

Article 15 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 6 janvier 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

## **DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE PICARDIE**

### **Objet : Arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 donnant délégation de signature au Directeur régional de la Jeunesse et des Sports;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme,  
Vu la demande d'agrément formulée par :  
Monsieur Michel ROZAT  
Président de l'association CENTRE REGIONAL INFORMATION JEUNESSE CRIJ PICARDIE  
Sur proposition du Directeur régional de la Jeunesse et des Sports  
L'avis de la commission spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme du 20 octobre 2009

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel jeunesse éducation populaire n° 80/09/002 est accordé à l'association :  
CENTRE REGIONAL INFORMATION JEUNESSE CRIJ PICARDIE

ARTICLE 2 : Le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports de Picardie et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 20 octobre 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports  
Eric LEDOS

#### **Objet : Arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;  
Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 donnant délégation de signature au Directeur régional de la Jeunesse et des Sports;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme,  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme,  
Vu la demande d'agrément formulée par :  
Mademoiselle Marianne CAHON  
Présidente de l'association LA MESSIPONTINE  
Sur proposition du Directeur régional de la Jeunesse et des Sports  
L'avis de la commission spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme du 20 octobre 2009

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel jeunesse éducation populaire n° 80/09/004 est accordé à l'association :  
LA MESSIPONTINE

ARTICLE 2 : Le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports de Picardie et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 20 octobre 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports  
Eric LEDOS

#### **Objet : Arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;  
Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 donnant délégation de signature au Directeur régional de la Jeunesse et des Sports;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme,  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme,  
Vu la demande d'agrément formulée par :  
Monsieur Yves SCHÖNFELD  
Président de l'association ATMO PICARDIE  
Sur proposition du Directeur régional de la Jeunesse et des Sports  
L'avis de la commission spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme du 20 octobre 2009

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel jeunesse éducation populaire n° 80/09/005 est accordé à l'association :  
ATMO PICARDIE

ARTICLE 2 : Le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports de Picardie et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 20 octobre 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports  
Eric LEDOS

#### **Objet : Arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;  
Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 donnant délégation de signature au Directeur régional de la Jeunesse et des Sports;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme,  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme,  
Vu la demande d'agrément formulée par :  
Monsieur Daniel BOUTHORS  
Président de l'association FOYER POUR TOUS VILLERS BOCAGE  
Sur proposition du Directeur régional de la Jeunesse et des Sports  
L'avis de la commission spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme du 20 octobre 2009

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel jeunesse éducation populaire n° 80/09/001 est accordé à l'association :  
FOYER POUR TOUS VILLERS BOCAGE

ARTICLE 2 : Le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports de Picardie et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 27 octobre 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports  
Eric LEDOS

#### **Objet : Arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;  
Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 donnant délégation de signature au Directeur régional de la Jeunesse et des Sports;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme,  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme,  
Vu la demande d'agrément formulée par :  
Monsieur Oliver BIANCARD  
Président de l'association ARBOLESCO GOSPEL  
Vu l'avis de la commission spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Somme du 20 octobre 2009  
Sur proposition du Directeur régional de la Jeunesse et des Sports

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel jeunesse éducation populaire n° 80/09/003 est accordé à l'association :  
ARBOLESCO GOSPEL

ARTICLE 2 : Le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports de Picardie et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 06 novembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports  
Eric LEDOS

#### **Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive**

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;  
Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;  
Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;  
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 donnant la délégation de signature au Directeur régional de la Jeunesse et des Sports ;  
Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :  
Madame Sophie MIANNAY  
Présidente de l'association : AMIENS BALLOON  
Sur proposition du Directeur régional de la Jeunesse et des Sport

#### ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1139 est accordé à l'association :  
AMIENS BALLOON

pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la :  
Fédération Française d' AEROSTATION

Article 2 : Le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 novembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports  
Eric LEDOS

#### **Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive**

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;  
Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;  
Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;  
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 donnant la délégation de signature au Directeur régional de la Jeunesse et des Sports ;  
Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :

Madame Michèle FONTAINE  
Présidente de l'association : AAE ESMERY HALLON SECTION GYM VOLONTAIRE FEMININE  
Sur proposition du Directeur régional de la Jeunesse et des Sports

#### ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1140 est accordé à l'association :  
AAE ESMERY HALLON SECTION GYM VOLONTAIRE FEMININE  
pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la :  
Fédération Française de E.P.M.M.

Article 2 : Le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 07 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports  
Eric LEDOS

#### **Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive**

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;  
Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;  
Vu le décret N° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;  
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 donnant la délégation de signature au Directeur régional de la Jeunesse et des Sports ;  
Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par:  
Monsieur Jean-François BRAULT  
Président de l'association : HANDISPORT MPR AMIENS CHU SUD  
Sur proposition du Directeur régional de la Jeunesse et des Sports

#### ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 N° D 80 S 1141 est accordé à l'association :  
HANDISPORT MPR AMIENS CHU SUD  
pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la :  
Fédération Française de HANDISPORTS

Article 2 : Le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.  
Préfecture de la Région Picardie – Direction Régional et Départementale de la Jeunesse et des Sports de Picardie

Fait à Amiens, le 15 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports  
Eric LEDOS

### **DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE PICARDIE**

#### **Objet : Arrêté portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A H1 N1 en région Picardie en 2010.**

Vu le code du travail, notamment sa section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1er de la cinquième partie;  
Vu la note du 28 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales aux Préfets de zone et aux Préfets;  
Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales et de la ministre de la santé du 1er décembre 2009 ;  
Vu l'instruction du Premier ministre n° 5431/SG du 3 décembre 2009 relative à la mobilisation des personnels dans les centres de vaccination contre la grippe A ;  
Vu l'instruction DGEFP du 3 décembre 2009 relative à la mobilisation des contrats d'accompagnement dans l'emploi dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A H1N1 ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Pour les besoins de la campagne de vaccination contre la grippe A H1N1 l'embauche en contrat d'accompagnement dans l'emploi (contrat unique d'insertion), dans le cadre de conventions individuelles d'une durée de six mois, ouvre droit, à titre exceptionnel, au taux unique de prise en charge de 105 % du taux brut du salaire minimum de croissance dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 : Les employeurs en charge des centres de vaccination suivants sont éligibles au bénéfice de ce taux, sous réserve que les salariés recrutés soient affectés à des tâches d'accueil, d'orientation et de traitement administratif :

- Pour le département de l'Aisne : les centres de vaccination de Chauny, Château-Thierry, Guise, Hirson, Laon, Saint-Quentin, Soissons, Villers-Cotterêts.

- Pour le département de l'Oise : les centres de vaccination de Beauvais, Bresles, Breteuil, Clermont, Compiègne, Crépy en Valois, Grandvilliers, Lamorlaye, Meru, Nogent sur Oise, Noyon, St Just en Chaussée, Verberie.

- Pour le département de la Somme : les centres de vaccination d'Amiens, Abbeville, Albert, Boves, Corbie, Doullens, Flixecourt, Friville-Escarbotin, Montdidier, Péronne, Poix-de-Picardie, Roye, Rue.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable aux conventions conclues au titre des embauches réalisées à compter du 1er janvier 2010.

Article 4 : L'arrêté du 8 décembre 2009 est abrogé.

Article 5 : Les Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Régional de Pôle emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées.

Fait à Amiens, le 8 janvier 2010  
Le Préfet de la Région Picardie  
Michel DELPUECH

## AUTRES

### **DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME**

#### **Objet : Avenant aux délégations spéciales de signature du 6 novembre 2009**

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3n

Vu l'arrêté de nomination de Jean-Michel GOBBO, Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme en date du 1er juillet 2009

#### ARRÊTE

Pôle gestion publique

Division de la Dépense de l'Etat

Mme Agnès RIBREAU, Trésorière principale du Trésor public, responsable de division, reçoit délégation pour la signature des chèques sur le Trésor émis pour le compte de sa division, à l'exception de ceux édités par le Département informatique du Trésor.

Le 21 décembre 2009

Le Directeur régional des finances publiques

Jean-Michel GOBBO

#### **Objet : Délégation de signature à Mme Liliane LEVASSEUR**

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3n

Vu l'arrêté de nomination de Jean-Michel GOBBO, Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme en date du 1er juillet 2009

#### ARRÊTE

Pôle Pilotage et Ressources

Division des ressources humaines

A compter du 4 janvier 2010, Mme Liliane LEVASSEUR, trésorière principale, reçoit délégation permanente de signature pour ce qui concerne les secteurs d'activité de la division Ressources Humaines, Formation professionnelle et Concours.

Le 4 janvier 2010

Le Directeur régional des finances publiques

Jean-Michel GOBBO

## **Objet : Délégation de signature de la Paierie Régionale de Picardie**

Vu l'article 14 alinéa 3 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L. 252 et L. 262 du Livre des Procédures Fiscales, articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises modifiée et loi n° 2005-845 de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005.

### **ARRÊTE**

M. Alain RIBREAU, Trésorier principal du Trésor public, Payeur régional de Picardie constitue pour son mandataire spécial et général M. Jean-Pierre SANTERNE, Inspecteur du Trésor public

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie Régionale de Picardie, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Régionale de Picardie, entendant ainsi transmettre à M. Jean-Pierre SANTERNE tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le 4 janvier 2010  
Le Payeur Régional  
Alain RIBREAU

## **Objet : Délégations de signature de la Paierie Régionale de Picardie**

Vu l'article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales, articles 50 et 51 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et liquidation judiciaire des entreprises aménagée par la loi du 10 juin 1994 et modifiée par la loi n° 2005-845 de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005.

### **ARRÊTE**

M. Alain RIBREAU, Trésorier principal du Trésor public, Payeur régional de Picardie, déclare et donne :

I – DELEGATION GENERALE A :

M. Jean-Pierre SANTERNE, Inspecteur du Trésor public,

Mme Thérèse LAGACHE, Contrôleur principal du Trésor public,

Mme Nadia GUILBERT, Contrôleur du Trésor qui reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent

le 4 janvier 2010  
Le Payeur Régional de Picardie  
Alain RIBREAU

## **Objet : Délégation de pouvoir à Mme Michèle PAGE, M. Eric GUILBERT, Mme Ghislaine MOLIN, M. Eric IGNACE.**

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la Comptabilité Publique publié le 30 décembre 1964 au Journal Officiel

### **ARRÊTE**

Délégation générale est donnée à Mme PAGE Michèle, contrôleur principal, M. GUILBERT Eric, contrôleur principal, Mme MOLIN Ghislaine, contrôleur principal et M. IGNACE Eric, contrôleur principal, ils reçoivent pouvoir de gérer et administrer, la Trésorerie d'ABBEVILLE et BANLIEUE, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toutes opérations, d'effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives d'apurement du passif.

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'ABBEVILLE et BANLIEUE, entendant ainsi leur transmettre, tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans leur concours, mais sous leur responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le 11 janvier 2010

Le Gérant intérimaire de la Trésorerie d'Abbeville banlieue

Marc FAUQUEMBERGUE

## **AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE**

### **Objet : Demande d'autorisation de création d'une activité de soins de suite spécialisés en neurologie et en orthopédie sous la forme d'alternative à l'hospitalisation déposée par la Fondation Léopold Bellan à Paris pour le centre de rééducation fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à 24, R.6122-26 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- l'article R.6122-25 dans sa version en vigueur avant la publication du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation, et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, applicables au moment du dépôt de la demande d'autorisation visée ci-après ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président de la Fondation Léopold Bellan à Paris pour le centre de rééducation fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin déclarée complète le 31 mai 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Dr ORAIN, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 7 octobre 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 27 novembre 2009,

- l'absence d'intégration de la demande dans le projet territorial de santé partagé avec les autres établissements du territoire de santé SUD OUEST, et notamment ceux adhérents au Groupement de Coopération Sanitaire « Communauté Hospitalière de l'Oise Ouest » ;
- l'absence de coopération possible avec le centre hospitalier de Beauvais en neurologie du fait de son effectif médical réduit en neurologie, ne permettant pas a priori le bon fonctionnement de l'activité ;
- l'absence de neurologue attaché au site, qui ne garantit pas des conditions optimales de fonctionnement, au regard notamment des nouvelles exigences réglementaires en matière de soins de suite et réadaptation en neurologie ;

Considérant par ailleurs :

- que la demande présentée pour créer une activité de soins de suite spécialisés en neurologie aurait dû ressortir aux termes de la réglementation en vigueur et du SROS 3 révisé, à la date du dépôt de la demande d'autorisation, des OQOS de Rééducation et réadaptation fonctionnelle (MPR en neurologie), mais qu'en tout état de cause, les besoins dans cette spécialité étaient satisfaits dans ce territoire;

- que le promoteur a choisi de présenter sa demande au titre des soins de suite indifférenciés, avec deux spécialités, dont la neurologie et l'orthopédie ;

- que ces spécialités ne figurent pas dans la liste des soins de suite spécifiques mentionnés au SROS 3 révisé, dans sa version en vigueur à la date du dépôt de la demande ;

- qu'en conséquence la demande est incompatible avec les besoins et les objectifs quantifiés déterminés par le SROS 3 et son annexe révisés en vigueur à la date de dépôt de la demande ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : La demande d'autorisation de création d'une activité de soins de suite spécialisés en neurologie et en orthopédie sous la forme d'alternative à l'hospitalisation déposée par la Fondation Léopold Bellan à Paris pour le centre de rééducation fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin, est rejetée.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 16 décembre 2009

Le Président de la Commission Exécutive et Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

**Objet : Demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale (remplacement d'un équipement existant) sur le site du centre d'imagerie médicale Place des Halles à Beauvais, déposée par la SCM Tailleur et Ould de Beauvais**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. TAILLEUR, cogérant de la SCM Tailleur et Ould à Beauvais déclarée complète le 26 mai 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Madame BILLIET, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 7 octobre 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 27 novembre 2009,

- le parc d'équipement en scanographes désormais autorisés sur le Beauvaisis et le Clermontois qui va modifier considérablement les liens de coopération existants et les filières de recrutement actuelles du cabinet « Ould et Tailleur » ;
- l'autorisation d'un scanographe au centre hospitalier de Gisors qui va modifier la filière de recrutement en provenance de l'Eure ;
- l'absence de besoin à satisfaire sur Beauvais avec un équipement de cette classe ;

Considérant par ailleurs :

que le SROS 3 en vigueur à la date de dépôt de la demande, met l'accent sur l'intérêt d'une co-utilisation des équipements, et sur une permanence médicale coordonnée à l'échelle du territoire de santé,

qu'il privilégie la mise en place de scanners multi-barrettes 32 ou 64 coupes, et l'implantation des équipements dans les établissements de santé disposant de structures de médecine d'urgence autorisées,

que l'organisation pour le niveau de proximité repose sur un scanner « lorsque la distance et la réduction des coûts de transport le justifient » ;

que ces trois conditions ne sont pas satisfaites par le demandeur, rendant sa demande non compatible avec le SROS en vigueur à la date de la demande de renouvellement d'autorisation ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**DECIDE**

Article 1er : La demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre d'imagerie médicale Place des Halles à Beauvais en remplacement du scanographe à utilisation médicale de classe 3, General Electrics Yokogawa Medical Systems, type Hispeed QX/i, autorisé le 13 mai 2003 et installé sur le site du centre d'imagerie médicale de Beauvais, déposée par la SCM Tailleur et Ould à Beauvais, est rejetée.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 16 décembre 2009

Le Président de la Commission Exécutive et Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

**Objet : Demandes d'autorisation de création d'une activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, notamment en chimiothérapie et en endoscopie, déposées par le centre hospitalier de Doullens**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- l'article R.6121-4
- les articles D.6124-301 à D.6124-311 concernant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er octobre 2009 ;

Vu les demandes d'autorisation présentées par M. le directeur du centre hospitalier de Doullens déclarées complètes le 15 octobre 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;

Vu l'avis émis par Monsieur COQUEREL, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 4 novembre 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 27 novembre 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DECIDE

Article 1er : L'autorisation de création d'une activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation notamment en endoscopie et chimiothérapie, est accordée au centre hospitalier de Doullens.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec effet à compter de la date de début de mise en œuvre de l'autorisation accordée.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 800 000 069

- activité : 01 - médecine

- modalité : 00 – pas de modalité

- forme : 02 – hospitalisation à temps partiel ou ambulatoire

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 9 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2009

Le Président de la Commission Exécutive et Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

**Objet : Demande d'autorisation de création d'une structure hospitalière particulière dite « clinique ouverte » telle que prévue par l'article L.6146-10 du code de la santé publique dans sa version en vigueur avant la publication de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 (portant réforme de l'hôpital et relative aux patients), d'une capacité d'une place pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

- l'article L.6146-10 dans sa version en vigueur avant la publication de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, ainsi que les articles R.6146-62 à R.6146-75 relatifs aux structures d'hospitalisation particulière ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er octobre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Doullens déclarée complète le 15 octobre 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;

Vu l'avis émis par Monsieur COQUEREL, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 4 novembre 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 27 novembre 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

## DECIDE

Article 1er : L'autorisation de création d'une structure hospitalière particulière dite « clinique ouverte » telle que prévue par l'article L.6146-10 du code de la santé publique dans sa version en vigueur avant la publication de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 (portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires), d'une capacité d'une place pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, notamment pour l'endoscopie, est accordée au centre hospitalier de Doullens.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec effet à compter de la date de début de mise en œuvre de l'autorisation accordée.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 800 000 069

- activité : 01 - médecine

- modalité : 00 – pas de modalité

- forme : 02 – hospitalisation à temps partiel ou ambulatoire

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 9 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

# RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

## Objet : Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Doing Flamicourt

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;  
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;  
Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;  
Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;  
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;  
Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;  
Vu la décision du 1er octobre 2009 portant nomination de Madame Lucette VANLAECKE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;  
Vu la décision du 2 octobre 2009 portant délégation de signature par Lucette VANLAECKE au profit de Pierre SIMONNEAU, chef du service Aménagement – Patrimoine ;  
Vu le constat en date du 30/09/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

### DECIDE

ARTICLE 1er Les terrains sis à DOING FLAMICOURT (80), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Les hardines de belzaise	AD	21	7802
Les hardines de belzaise	AD	33	1191
Les hardines de belzaise	AD	34	232
Les hardines de belzaise	AD	35	34
Les hardines de belzaise	AD	36	5670
Les hardines de belzaise	AI	10	2170
Les hardines de belzaise	AI	11	759
Les hardines de belzaise	AI	29	1205
Les hardines de belzaise	AI	30	4142

ARTICLE 2 La présente décision sera affichée en mairie de DOING FLAMICOURT et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Somme ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lille, le 29 octobre 2009  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service Aménagement - Patrimoine  
Pierre SIMONNEAU

## Objet : Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Feuquières en Vimeu

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;  
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;  
Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;  
Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;  
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;  
Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 1er octobre 2009 portant nomination de Monsieur Yves JOUANIQUE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;  
Vu la décision du 2 octobre 2009 portant délégation de signature par Lucette VANLAECKE au profit de Pierre SIMONNEAU, chef du service Aménagement – Patrimoine ;  
Vu le constat en date du 30/09/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

#### DECIDE

ARTICLE 1er Le terrain sis à FEUQUIERES EN VIMEU (80) Lieu-dit Rue Henri BARBUSSE sur la parcelle cadastrée Z 70 pour une superficie de 800 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 La présente décision sera affichée en mairie de FEUQUIERES EN VIMEU et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Somme ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lille, le 29 octobre 2009  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service Aménagement - Patrimoine,  
Pierre SIMONNEAU

### **Objet : Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Ponthoile**

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 1er octobre 2009 portant nomination de Madame Lucette VANLAECKE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 2 octobre 2009 portant délégation de signature par Lucette VANLAECKE au profit de Pierre SIMONNEAU, chef du service Aménagement – Patrimoine ;

Vu le constat en date du 30/07/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

#### DECIDE

ARTICLE 1er Le terrain sis à PONTHOILE (80) Lieu-dit Route de Noyelles sur la parcelle cadastrée D 447 pour une superficie de 1130 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 La présente décision sera affichée en mairie de PONTHOILE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Somme ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lille, le 19 novembre 2009  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service Aménagement - Patrimoine,  
Pierre SIMONNEAU

### **SERVICE NAVIGATION DE LA SEINE**

#### **Objet : Arrêté n° 10/80/013 portant subdélégation de signature, au nom du Préfet de la Somme,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2009 nommant Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 portant délégation de signature au chef du service navigation de la Seine;

Sur proposition du secrétaire général du service navigation de la Seine ;

## ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine , subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, directeur délégué du service navigation de la Seine,

M. Jean LE DALL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service et directeur de l'exploitation et de la modernisation du réseau.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, de Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD et de Monsieur Jean LE DALL, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

M. Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, secrétaire général du service navigation de la Seine.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, de Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, de Monsieur Jean LE DALL et de Monsieur Éric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du service navigation de la Seine.

Article 4 : Délégation de signature est consentie à :

M. Alain COUDRET, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chef du service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé,

M. Yves BRYGO, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chargée de l'Arrondissement Picardie, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral référencé à l'article 1er du présent arrêté :

Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.a, 1.1.c à 1.1.f et 1.1.j (sauf la représentation en justice)

Procédure d'expropriation : articles 1.2

Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e

Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a

Police de l'eau et des milieux aquatiques : article 1.5.a

Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.6 (uniquement les dépôts de plainte)

M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.1 d, 1.1.g à 1.1.i et 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes);

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BRYGO , la délégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par M. Jean-Michel BERGERE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, adjoint au chef de l'Arrondissement Seine Amont.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la délégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée administrative de l'équipement, adjointe au chef du Service Sécurité des Transports.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, de Messieurs Jean-Baptiste MAILLARD, Jean LE DALL, Éric VILBE, Alexandre GUERINI et Alain COUDRET , délégation de signature est consentie à :

M. Fabien ESCULIER	Chef du service eau et environnement
M. Francis MICHON	Chef du service sécurité des transports
M. Georges BORRAS	Chef de l'arrondissement Boucles de Seine par intérim
M. Didier BEAURAIN	Chef de l'arrondissement Seine-Amont par intérim
M. Yves BRYGO	Chef de l'arrondissement Picardie
M. Jean-Michel BERGERE	Adjoint au chef de l'arrondissement Picardie
M. Michel GOMMEAUX	Chef de l'arrondissement Champagne
Mme Martine DELOZANNE	Chef du bureau administratif
M. Laurent HERMIER	Technicien supérieur principal à l'arrondissement
M. Antoine BERBAIN	Chef du service techniques de la voie d'eau
M. Hugues LACOURT	Adjoint au chef du service techniques de la voie d'eau

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures;

tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat)

Durant leurs semaines d'astreinte de direction, les cadres de deuxième niveau cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1b de l'arrêté susvisé en dehors des heures d'ouverture du service, à l'exclusion de Mme Martine DELOZANNE et M. Laurent HERMIER.

Article 7 : Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

M. Bernard WLODARCZIK	Chef de la subdivision de Péronne
M. Franck DALMASSE	Adjoint au chef de la subdivision de Péronne

À l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé :

les avis à la batellerie incitant à la prudence,

les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,

les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manœuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

Articles 8 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6 et 7, la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par Monsieur Hervé MARTEL, chef du service navigation de la Seine.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 10 : L'arrêté n°09/80/044 du 1er septembre 2009 portant subdélégation de signature, au nom du préfet de la Somme est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire général ou, à défaut, le chef du service navigation de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Paris , le 7 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service navigation de la Seine,

Signé : Hervé MARTEL

